Industrie Canada Industry Canada

Guide de la petite entreprise pour la constitution en société de régime fédéral

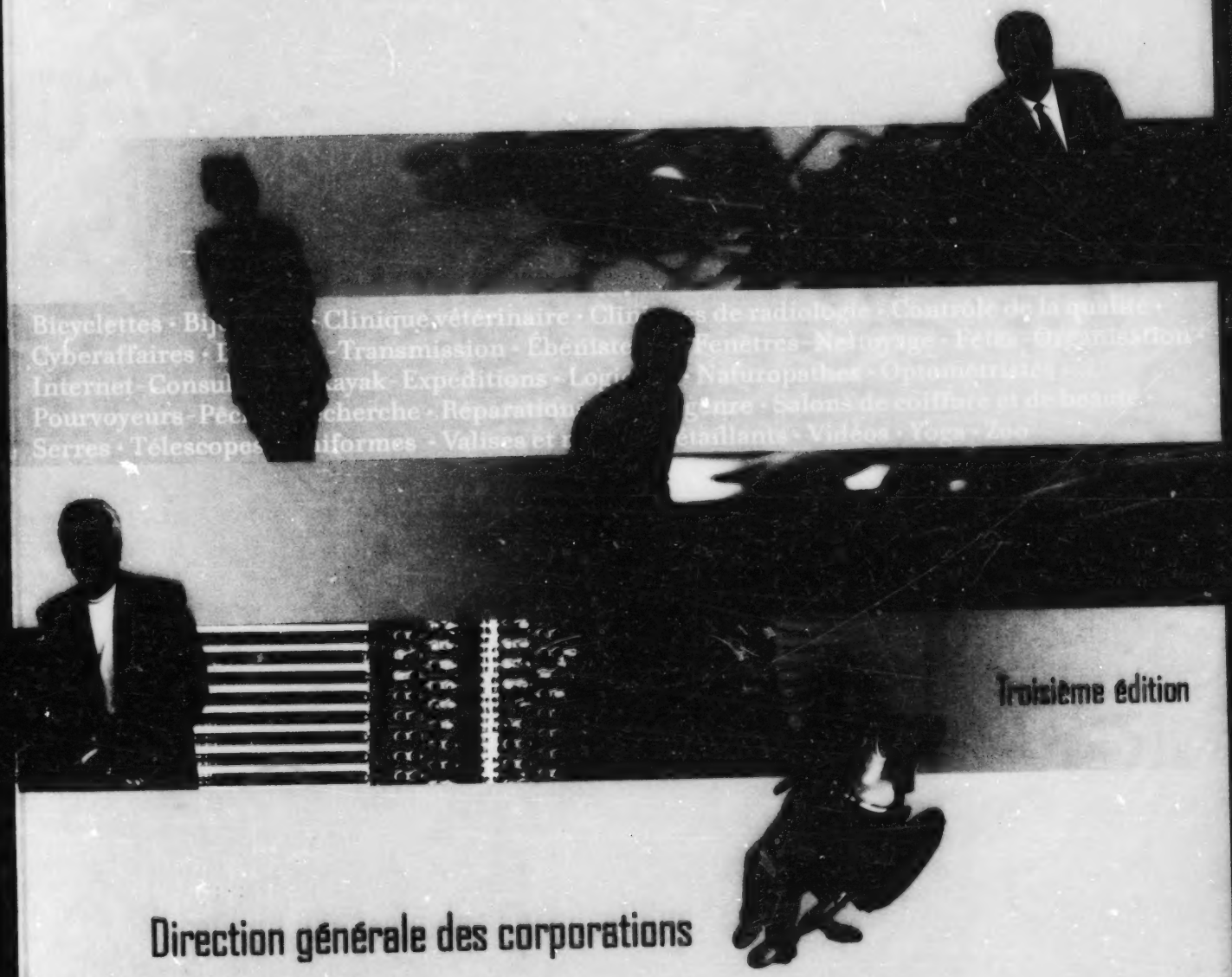

Troisième édition

Direction générale des corporations

Canada

101-07026/

Guide de la petite entreprise pour la constitution en société de régime fédéral

Direction générale des corporations

Industrie Canada

Été 2001 — Troisième édition

Les renseignements fournis dans le présent guide datent du début de 2001. On notera cependant que certains éléments, tels les droits exigibles et les adresses, peuvent être modifiés sans avis.

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web **(http://strategis.gc.ca/corporations).**

On peut aussi se la procurer, sur demande, en médias substituts. À cette fin, prière de communiquer avec le Centre de diffusion de l'information dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, s'adresser également au :
Centre de diffusion de l'information
Industrie Canada
Bureau 268D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : **publications@ic.gc.ca**

Pour vous renseigner sur le processus de consultation, veuillez communiquer avec :
Unité de publication et de renseignements
Direction générale des corporations
Industrie Canada
9e étage, tour Jean-Edmonds Sud
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

Téléphone : (613) 941-9042
Télécopieur : (613) 941-0601

Autorisation de reproduction
Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industire Canada soit identifié comme étant source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un courriel à :
Copyright.Droitsdauteur@pwgsc.gc.ca

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue C2-337/2001F

ISBN 0-662-86000-4

53510F

Also available in English, under the title *Small Business Guide to Federal Incorporation.*

Couverture : 15 p. 100 de matières recyclées

Texte : 30 p. 100 de matières recyclées

Message du Ministre

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) est l'une des lois gérées par Industrie Canada pour promouvoir un marché équitable, efficace et concurrentiel. Dans l'économie du savoir d'aujourd'hui, ces lois d'encadrement du marché sont indispensables pour renforcer la confiance des consommateurs et des entreprises, attirer les investisseurs, accroître les échanges commerciaux et favoriser l'innovation.

Industrie Canada a rédigé le *Guide de la petite entreprise pour la constitution en société de régime fédéral* afin de faire connaître la LCSA aux propriétaires et exploitants de petites et moyennes entreprises (PME) et de les aider à tirer profit de la constitution en société de régime fédéral.

Le guide donne des renseignements sur la marche à suivre pour constituer une PME en société et sur les exigences de la LCSA. On y apprend comment déposer des statuts constitutifs, organiser une entreprise et tenir les registres de façon à réduire les frais d'exploitation. Le guide offre aussi d'autres renseignements utiles : suggestions, sources d'information et foire aux questions.

Afin de concrétiser les efforts du gouvernement du Canada pour réduire le coût des activités commerciales au Canada, le guide comprend d'une part un nouveau barème des droits qui réduit nettement les droits de constitution en société de régime fédéral et les frais annuels exigibles. D'autre part, un nouveau centre de dépôt électronique des statuts constitutifs, un système sécurisé de paiement en direct et plusieurs autres services visant à faciliter la constitution en société ont été mis sur pied.

Sachant bien que les PME sont l'élément moteur de la croissance économique et de la création d'emplois, le gouvernement s'est engagé à les aider à devenir prospères. Les PME et les travailleurs autonomes représentent près de 90 p. 100 de tous les emplois au Canada. En l'an 2000, les PME ont créé au pays plus de 300 000 emplois, soit les trois quarts des nouveaux emplois, et ont joué un rôle important dans la réduction du taux de chômage, qui était de 6,8 p. 100. Nous souhaitons voir ce genre de réalisations se poursuivre.

Si vous entendez établir et exploiter une société en vertu des dispositions de la LCSA, je suis persuadé que vous trouverez ce guide fort utile. Je vous souhaite le plus grand succès dans vos entreprises.

Le ministre de l'Industrie,

Brian Tobin

Préface

Le présent guide a pour objet de donner au lecteur un aperçu du droit des compagnies régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Il apporte les connaissances et les outils de base nécessaires aux propriétaires et aux exploitants d'entreprise qui souhaitent incorporer leur petite ou moyenne entreprise en société fermée (compagnie privée) afin de l'exploiter en vertu du régime fédéral.

Cette publication donne des conseils utiles qui vous aideront à satisfaire aux exigences de la constitution en société par actions de régime fédéral et fournit des directives sur la façon d'incorporer votre entreprise en direct. Elle s'adresse aux gens d'affaires qui ont dépassé le stade initial du concept d'entreprise et ont décidé, ou presque, d'incorporer une compagnie (synonyme de constituer en société).

Le guide met l'accent sur les aspects généraux de l'incorporation des petites entreprises aux termes de la LCSA. (Il est à noter que la constitution en société des banques, des sociétés d'assurances, des sociétés de prêt, des sociétés de fiducie et des sociétés sans but lucratif relève de lois distinctes au Canada.) La publication s'applique essentiellement aux entreprises comptant moins de 15 actionnaires, ce qui est le cas de la plupart des petites entreprises, du moins au début. Elle ne porte ni sur des questions concernant exclusivement les sociétés ouvertes (compagnies publiques), ni sur des dispositions particulières à des situations précises, comme les offres publiques d'achat ou la sollicitation de procurations par la direction. En fait, l'accent est mis, et reste, sur les renseignements qu'il vous faut pour constituer votre petite entreprise en compagnie et l'exploiter en vertu du régime fédéral.

Bien que le guide s'adresse aux petites sociétés par actions à propriétaire unique, il contient des renseignements qui peuvent être utiles aux compagnies comptant plusieurs actionnaires ou administrateurs. La première fois que vous lirez le guide, vous trouverez sans doute que certaines sections renferment plus de renseignements qu'il ne vous en faut. Nous vous suggérons tout de même de le conserver afin de pouvoir consulter ces sections à mesure que votre entreprise se développera.

Le guide présente, à titre de référence, une foire aux questions, ainsi qu'un glossaire. Vous trouverez également, en appendice, des exemples de formules que nous vous invitons à consulter avant de présenter vos statuts constitutifs en vertu de la LCSA, afin d'en adapter le libellé aux besoins de votre entreprise. Sont également présentés en appendice des exemples de procès-verbal d'assemblée générale annuelle, de résolutions, de règlements administratifs et de rapports annuels.

Des suggestions ou des indications utiles pour obtenir de plus amples renseignements sont présentées dans les encadrés insérés dans le texte. Les principales dispositions de la LCSA sont également citées; le texte intégral de la Loi est diffusé dans Internet (http://lois.justice.gc.ca/fr/titre/S.html).

Vous trouverez à la fin du guide, dans la section intitulée À votre service, les coordonnées de nos spécia-listes de la constitution en société et d'autres ressources fédérales mises à la disposition des petites et moyennes entreprises (PME). En outre, la Direction générale des corporations a préparé des trousses d'information comprenant les instructions à suivre si vous souhaitez constituer votre entreprise en société ou si vous souhaitez maintenir ou modifier son statut aux termes de la LCSA. Vous trouverez à la section À votre service une liste des documents d'information offerts et des précisions sur la façon de les obtenir.

Mise en garde : Le présent guide ne fournit pas de conseils juridiques. Il n'examine pas toutes les autres lois fédérales, provinciales et territoriales qui imposent des obligations aux sociétés régies par la LCSA et à leurs exploitants. Il ne traite pas non plus de tous les aspects de la LCSA. Toutefois, il présente les renseignements et les outils de base nécessaires à l'exploitant d'une PME pour créer et exploiter une société fermée en vertu de la LCSA.

Table des matières

1 Pourquoi se constituer en société? 1

2 Dépôt des statuts 5

3 L'organisation de votre société 11

4 Se conformer aux exigences de la LCSA 15

5 Actionnaires 21

Foire aux questions 26

Glossaire 28

Appendices

Appendice A Modèle de statuts constitutifs : une seule catégorie d'actions 29

Appendice B Modèle de statuts constitutifs : deux catégories d'actions 32

Appendice C Modèle de Formule 3 – Avis de désignation ou de changement du siège social ... 36

Appendice D Modèle de Formule 6 – Liste des administrateurs ou avis de changement des administrateurs 37

Appendice E Modèle de résolutions organisationnelles 38

Appendice F Modèle de règlement administratif 44

Appendice G Modèle d'avis d'assemblée générale annuelle et modèle de procès-verbal d'une assemblée générale annuelle 50

Appendice H Modèle de Formule 22 – Rapport annuel 54

À votre service

Direction générale des corporations 55

Autres ressources du gouvernement fédéral présentant un intérêt pour les petites entreprises ... 56

Petites entreprises : obligations et services fiscaux 59

Pourquoi se constituer en société?

« Je lance une nouvelle entreprise. Devrais-je la constituer en société? » C'est là l'une des questions que posent le plus fréquemment les entrepreneurs. Et, en général, on leur répond que tout dépend des circonstances.

Les facteurs à prendre en considération sont les avantages de la constitution en société (comparé à l'exploitation d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes) et les incidences que peut avoir sur vos activités cette forme d'entreprise. Si vous constituez votre entreprise en société, vous aurez le choix entre le régime fédéral ou les régimes provinciaux ou territoriaux.

Votre choix dépend vraiment de votre situation, qui peut changer au fil du temps. Donc, même si vous décidez de ne pas former une société de régime fédéral pour l'instant, vous devez conserver le présent guide pour vous y reporter lorsque la situation de votre entreprise évoluera.

Au Canada, le droit corporatif fédéral repose sur la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). L'adoption de cette loi, en 1975, a introduit la notion de droit fondamental de se constituer en société. Autrement dit, si vous remplissez convenablement la formule de demande prévue dans la LCSA (portant le nom de « statuts constitutifs »), que vous fournissez certains renseignements (une dénomination sociale acceptable, le nombre d'administrateurs et l'adresse du siège social) et que vous acquittez les droits exigibles, vous recevrez un certificat de constitution. Vous pouvez avoir accès aux services de constitution en société de régime fédéral au Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations dans Internet (**http://strategis.gc.ca/corporations**). Grâce à cette option, la constitution en société par actions (ou incorporation) est un processus très simple et moins cher.

TABLE DES MATIÈRES

1.1 Avantages de la constitution en société
1.2 Incidences de la constitution en société
1.3 Avantages de la constitution sous le régime fédéral

1.1

Avantages de la constitution en société

PERSONNE MORALE DISTINCTE

La constitution en société donne naissance à une personne morale qu'il est convenu d'appeler la société, communément nommée « compagnie » (tout au long du guide, les termes « société », « société par actions » et « compagnie » seront employés comme synonymes). En vertu du droit canadien, la société a les mêmes droits et obligations que la personne physique. Elle peut acquérir des biens, contracter des dettes, conclure des contrats, ester en justice, et même, dans certains cas, être reconnue coupable d'un crime. L'argent de la société et ses autres actifs appartiennent à la compagnie proprement dite et non pas aux actionnaires. *(Art. 15 de la LCSA)*

Une fois que l'entreprise a été constituée en société, son statut juridique distinct, ses biens, ses droits et ses dettes continuent d'exister jusqu'à sa dissolution, même si un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs vendent leurs actions, décèdent ou quittent la société.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

La constitution en société limite la responsabilité des propriétaires et des actionnaires de la compagnie. En règle générale, les actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la société. Si cette dernière déclare faillite, la perte de chaque actionnaire se limitera à son investissement (à moins qu'il ait donné des garanties personnelles pour les dettes de l'entreprise). Bien que les actionnaires soient propriétaires de la société, un créancier ne peut les poursuivre pour les dettes contractées par cette dernière. *(Art. 45 de la LCSA)*

Il convient cependant de signaler que si l'actionnaire entretient un autre lien avec la société, par exemple, s'il siège à son conseil d'administration, il pourra dans certaines circonstances être tenu responsable des dettes de la compagnie à ce titre.

À l'instar de nombreuses autres lois fédérales, provinciales et territoriales, la LCSA impose différentes obligations aux administrateurs. En général, les attributions ou obligations sont imposées lorsque le législateur a décidé qu'un certain acte ou une certaine omission revêt une importance suffisante pour justifier que l'on fasse fi de la règle générale de la responsabilité limitée (voir la section 4.2, Attributions et obligations de la direction).

TAUX D'IMPOSITION MOINDRE

Une société est imposée séparément de ses propriétaires et, en général, à un taux inférieur. Par exemple, les sociétés fermées exploitées en Ontario sont imposées à un taux uniforme combiné de moins de la moitié du taux maximum d'imposition d'un particulier sur la première tranche de 200 000 $ de revenu imposable.

Les dividendes versés aux actionnaires d'une société sont imposables comme revenu de ces actionnaires au taux d'imposition personnel. La structure de la société permet un certain report d'impôt, puisque vous décidez quand verser les bénéfices de la compagnie sous forme de dividendes. Jusqu'à ce que vous le fassiez, les bénéfices sont imposés au taux des sociétés, qui est moins élevé, et non pas au taux d'imposition personnel.

Il est à noter que les pertes de l'entreprise ne peuvent être déduites du revenu personnel des propriétaires ou des actionnaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences et les avantages fiscaux de la constitution en société, consultez le Guide pour les petites entreprises canadiennes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) (anciennement Revenu Canada). Il traite de sujets tels que les revenus d'entreprise et de profession libérale et les déductions à la source. Pour savoir où se trouve le bureau de l'ADRC le plus proche, consultez la section de l'annuaire téléphonique consacrée au gouvernement du Canada. Vous pouvez aussi communiquer avec le Ministère en direct (http://www.ccra-adrc.gc.ca). En outre, votre comptable ou votre avocat pourront vous donner des conseils fiscaux précis.

MEILLEUR ACCÈS AUX CAPITAUX

Il est souvent plus facile à des sociétés par actions de trouver des capitaux qu'aux autres entreprises. Par exemple, les sociétés par actions ont le droit d'émettre des obligations ou des certificats d'actions au nom des personnes qui investissent de l'argent dans la société. Les autres formes d'entreprises doivent compter uniquement sur leurs propres fonds et sur des emprunts, ce qui limite souvent leurs possibilités d'expansion.

Les sociétés par actions sont souvent en mesure d'emprunter des capitaux à un taux bien inférieur à celui qu'obtiendraient d'autres types d'entreprises, sans doute parce que les institutions financières et les autres sources de financement considèrent les prêts accordés à ces sociétés comme des investissements moins risqués.

Même si ce raisonnement n'est pas très clair, le fait est que de nombreuses institutions financières estiment qu'il est moins risqué de prêter à des sociétés par actions qu'à des sociétés de personnes ou à des entreprises individuelles. C'est pourquoi elles sont mieux disposées à leur égard. Des études montrant que les sociétés par actions réussissent mieux que les autres types d'entreprises leur donnent raison et confirment leur position.

Pour de plus amples renseignements sur le financement des activités des PME, consultez le site des Sources de financement d'Industrie Canada (http://strategis.gc.ca/sources).

EXISTENCE PERPÉTUELLE

Contrairement à la société de personnes ou à l'entreprise individuelle, la société par actions ne cesse pas d'exister au décès de son ou de ses propriétaires. Même si tous les actionnaires et administrateurs mouraient, la société par actions continuerait d'exister, et la propriété en serait transférée aux héritiers des actionnaires. Cette garantie d'existence perpétuelle donne à l'entreprise plus de stabilité, ce qui lui permet de planifier à plus long terme et d'obtenir des modalités de financement plus favorables.

1.2

Incidences de la constitution en société

HAUSSE DES COÛTS DE DÉMARRAGE

Les coûts de démarrage sont plus élevés si vous optez pour la constitution en société au lieu de continuer d'exercer vos activités dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes. Ces coûts sont directement liés à la constitution en société ainsi qu'aux honoraires entraînés par le recours à des services juridiques et comptables. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un conseiller juridique pour constituer une entreprise en société, mais il serait certainement utile de le faire si vous envisagez de mettre en place un capital social complexe.

En revanche, les taux de financement et les taux d'imposition inférieurs dont bénéficient souvent les sociétés par actions peuvent compenser les coûts de démarrage élevés. De surcroît, ces sociétés obtiennent plus facilement un financement car, en général, les prêteurs ont l'habitude de traiter plus souvent avec les sociétés par actions qu'avec d'autres types d'entreprises.

ALOURDISSEMENT DE LA PAPERASSERIE

Si vous constituez votre entreprise en société, le nombre de rapports que vous devrez produire s'en trouvera accru. Par exemple, la LCSA exige que les sociétés par actions présentent un rapport annuel (Formule 22 – voir l'appendice H) et qu'elles informent la Direction générale des corporations de toute modification apportée à la composition du conseil d'administration ainsi que de tout changement du siège social (Formules 3 et 6 – voir les appendices C et D). Vous devrez également présenter des déclarations de revenus distinctes pour vous-même et pour votre entreprise, ce qui peut entraîner une augmentation des honoraires que vous aurez à verser. En outre, votre société devra tenir certains registres (voir la section 4.1, Registres de la société).

Le Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations dans Internet (http://strategis.gc.ca/corporations) est le moyen le plus facile de déposer les formules exigées par la Direction générale des corporations. Cette méthode procure de nombreux avantages : c'est moins coûteux (les droits de constitution et les droits de dépôt du rapport annuel sont moindres lorsqu'ils sont payés en direct que par tout autre mode de paiement); c'est pratique (vous pouvez effectuer le dépôt à partir de votre bureau ou de votre domicile nuit et jour, sept jours sur sept); c'est rapide (un accusé de réception de votre dépôt vous est envoyé sur-le-champ, et le traitement de votre dépôt se fait habituellement la journée même ou le jour suivant). Vous pouvez sans crainte effectuer vos paiements en direct par carte de crédit MasterCard® ou Visa®, car le Système de commerce électronique en direct sécurisé de Strategis *fait en sorte que toutes les transactions sont traitées de façon sécuritaire.*

Par ailleurs, vous devrez probablement enregistrer votre société dans chaque province ou territoire où elle exerce ses activités. L'enregistrement diffère de la constitution en société. Une entreprise ne peut se constituer en société qu'une fois, mais elle doit s'enregistrer auprès de toutes les compétences où elle exerce des activités. Vous avez intérêt à communiquer avec le bureau d'administration du droit des sociétés de chaque province ou territoire où vous prévoyez avoir des activités, afin de savoir quelles formalités vous aurez à remplir.

OBLIGATION D'AVOIR DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES ACTIONNAIRES

Une société par actions est une personne morale, mais elle n'a pas de présence physique. Elle doit agir par l'intermédiaire de personnes. On compte principalement trois types de personnes pouvant avoir des intérêts dans la société par actions et par l'intermédiaire desquels elle agit :

- les administrateurs;
- les dirigeants;
- les actionnaires.

Une personne peut occuper plus d'un poste au sein d'une entreprise. Par exemple, elle peut agir à la fois en qualité d'actionnaire, d'administrateur et de dirigeant, voire être le seul actionnaire, administrateur et dirigeant.

Il incombe aux administrateurs de superviser la gestion de la société. Les statuts constitutifs précisent le nombre d'administrateurs ou bien leur nombre minimal ou maximal. La société doit avoir au moins un administrateur.
(Art. 6, 102 et 105 de la LCSA)

Les dirigeants peuvent occuper différents postes au sein de la société, par exemple, président, directeur général, secrétaire ou directeur financier. Ils sont nommés par le conseil d'administration. En général, les règlements administratifs précisent les fonctions des dirigeants de la société à qui les administrateurs confient le soin de gérer et de mener les affaires quotidiennes de la société.
(Art. 121 de la LCSA)

Les actionnaires qui sont les propriétaires de la compagnie prennent des décisions concernant la compagnie en adoptant des résolutions, généralement dans le cadre d'assemblées (voir la section 5.3, Assemblées des actionnaires). L'une des décisions les plus importantes que les actionnaires prennent est l'élection des administrateurs.

Si vous envisagez de lancer une entreprise commerciale avec un ou plusieurs partenaires (coactionnaires), pensez à consulter un conseiller juridique avant de conclure une convention des actionnaires. Ce type de document peut se révéler utile pour l'établissement des règles sur lesquelles s'appuieront les actionnaires pour prendre des décisions et, surtout, pour régler les différends qui les opposent. Ce sujet n'est pas du ressort du présent guide, mais la section 5.4, Conventions des actionnaires, donne un aperçu du contenu d'une convention d'actionnaires.

1.3

Avantages de la constitution sous le régime fédéral

Au Canada, les entreprises qui souhaitent se constituer en société ont le choix entre le régime de chacune des 13 provinces et territoires, et le régime fédéral. Les différentes lois régissant les sociétés sont assez similaires, mais la constitution en vertu de la LCSA offre des avantages particuliers.

MEILLEURE PROTECTION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

Une meilleure protection de la dénomination sociale, qui est considérée comme un élément important du droit d'exercer des activités dans tout le Canada, est l'une des raisons invoquées le plus souvent par nos clients pour justifier la constitution en société de régime fédéral. Toutes les provinces vérifient les dénominations sociales proposées (voir la section 2.1, Choix d'une dénomination sociale), mais le degré de vérification varie d'une province à l'autre et d'un territoire à l'autre. À la Direction générale des corporations, nous procédons à des vérifications extrêmement rigoureuses avant d'accorder le droit d'utiliser une dénomination. Cette rigueur vous donne la garantie que la dénomination obtenue par votre société profitera d'une protection surpassée uniquement par celle dont jouissent les marques de commerce.

Le droit conféré par la constitution d'exercer des activités dans tout le Canada constitue un avantage de la constitution en société en vertu de la LCSA. Il s'agit notamment du droit d'« exercer des activités » sous votre propre nom. Une province ou un territoire peut obliger toutes les sociétés par actions, y compris celles constituées en vertu de la LCSA, à s'enregistrer pour y exercer des activités et à enregistrer leur dénomination afin d'en avoir l'usage exclusif à l'intérieur de leurs frontières. Si votre entreprise est constituée en société en vertu d'une loi provinciale ou territoriale et que vous souhaitez exercer des activités dans une autre province ou un autre territoire, il est possible que vous ne puissiez le faire sous votre nom si une autre société y utilise déjà une dénomination similaire. En revanche, une société constituée en vertu de la LCSA est assurée qu'elle pourra fonctionner sous son propre nom dans l'ensemble du Canada, si elle décide d'exercer ses activités dans une autre province ou territoire, que ce soit maintenant ou plus tard.

LATITUDE QUANT À L'EMPLACEMENT

La constitution en société par actions en vertu de la LCSA confère une latitude impossible ailleurs. Ainsi, la compagnie n'est pas limitée quant au choix de la province ou du territoire où elle établit son siège social, où elle tient ses registres et où ont lieu ses assemblées annuelles.

SERVICE HAUT DE GAMME

La Direction générale des corporations s'enorgueillit de ses normes de service à la clientèle. Le public peut connaître le délai d'exécution de différents services, tels que la constitution proprement dite, tout comme les résultats qu'obtient la Direction générale par rapport à ces normes.

En tant que fournisseur de services sur un marché concurrentiel, la Direction générale des corporations cherche toujours à se rendre plus accessible à sa clientèle et à lui faciliter la tâche. Par exemple, elle offre dorénavant à ses clients des services en direct qui vous permettent, au moyen d'Internet, de déposer des documents auprès du directeur nommé en vertu de la LCSA, de recevoir des accusés de réception et des documents du directeur ainsi que de vous acquitter des droits.

Grâce aux services en direct, vous pourrez accéder à la Direction générale des corporations à partir de votre ordinateur. Visitez notre site Web (http://strategis.gc.ca/corporations).

RESSOURCES À LA DISPOSITION DES PME

Industrie Canada et notamment la Direction générale des corporations estiment que les PME sont la clé de l'emploi et de la croissance économique dans notre pays.

Il peut être décourageant pour bon nombre de personnes de comprendre et d'appliquer une loi aussi complexe que la LCSA ou toute loi provinciale ou territoriale régissant la constitution en société. Par ailleurs, les gens qui lancent une entreprise ont rarement les moyens de s'offrir les services de spécialistes en la matière.

C'est pourquoi la Direction générale des corporations a consacré beaucoup de temps et d'énergie à l'élaboration de documents, dont le présent Guide, destinés à aider les dirigeants de petites entreprises à franchir les étapes du lancement et de l'exploitation d'une société par actions. Ces documents existent généralement en version imprimée et électronique (**http://strategis.gc.ca/corporations**). (Consultez la liste des documents offerts présentée à la section À votre service, à la fin.) En outre, la Direction générale met à votre disposition des trousses d'information portant sur la plupart des aspects de la LCSA, ainsi que des énoncés de politique et des lignes directrices précisant la position adoptée par le directeur nommé en vertu de la LCSA sur diverses questions.

La Direction générale des corporations prépare constamment de nouveaux documents en consultation avec ses clients. De plus, des travaux de recherche et d'analyse importants sont en cours en vue d'offrir de nouveaux services, d'élaborer des politiques et d'apporter des modifications à la loi ou au règlement. Par exemple, Industrie Canada a mené dernièrement une série de consultations pancanadiennes sur un projet visant à refondre la LCSA et les règlements.

Quel que soit l'endroit où vous vous trouvez au Canada, vous pouvez constituer une société sous le régime de la LCSA. La constitution en société de régime fédéral vous donnera droit à un excellent service à la clientèle et, bien sûr, au statut de société par actions de régime fédéral. Nous sommes votre administration de prédilection.

Dépôt des statuts

Une fois prise la décision de constituer votre entreprise en société, vous devez remplir quelques formalités simples. Pour former une société de régime fédéral, il faut déposer auprès de la Direction générale des corporations les statuts constitutifs établis aux termes de la LCSA. Au moment de remplir les formules, vous devrez décider de la dénomination de la société, de l'emplacement du siège social; vous devrez aussi désigner des administrateurs, etc.

Vous trouverez à l'appendice A un exemple de la Formule 1 – Modèle de statuts constitutifs : une seule catégorie d'actions. L'appendice B présente un autre exemple de la Formule 1, cette fois pour une société qui émet deux catégories d'actions.

Différentes formules doivent accompagner les statuts constitutifs :

- Formule 3 – Avis de désignation ou de changement du siège social (voir l'exemple à l'appendice C);
- Formule 6 – Liste des administrateurs ou avis de changement des administrateurs (voir l'exemple à l'appendice D).

Pour créer une société en vertu de la LCSA, vous devez remplir les trois formules en bonne et due forme, chacune portant des signatures originales. (Vous pouvez utiliser des copies des formules, mais les signatures doivent être originales.) Transmettez le tout à la Direction générale des corporations, à l'adresse indiquée dans la section À votre service, à la fin. La Direction générale des corporations conservera les formules et vous retournera une copie ainsi que votre certificat de constitution. Elle vous attribuera aussi un numéro d'entreprise qui figurera sur le certificat de constitution. Votre entreprise est incorporée à la date paraissant sur votre certificat de constitution.

Vous pouvez transmettre les trois formules exigées soit par télécopieur, soit au Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations. Toutes les formules doivent être présentées à la Direction générale des corporations et chacune doit porter des signatures originales. Aucune signature n'est requise pour les formules envoyées par voie électronique, mais une version imprimée, dûment signée, devra être conservée dans les dossiers de la société.
(Art. 20 et par. 258(1) de la LCSA; art. 10.1 à 10.5 du Règlement de la LCSA)

Vous pouvez vous procurer gratuitement auprès de la Direction générale des corporations des trousses d'information sur la constitution en société, qui comprennent des exemplaires vierges des formules requises, en vous adressant au service d'information automatisé par télécopieur, en consultant notre site Internet ou en demandant un exemplaire imprimé à l'administration centrale (voir la section À votre service, à la fin).

Les paragraphes suivants sont présentés dans l'ordre dans lequel ils figurent dans les Formules 1, 3 et 6, et ce, afin de mieux vous aider à les remplir.

TABLE DES MATIÈRES

2.1 Choix d'une dénomination sociale
2.2 Choix de lieu du siège social
2.3 Description des actions
2.4 Restrictions au transfert des actions
2.5 Désignation des administrateurs
2.6 Limites imposées à l'activité commerciale
2.7 Autres dispositions : restrictions s'appliquant aux sociétés fermées et autres clauses
2.8 Signature des statuts constitutifs
2.9 Versement du droit de dépôt

2.1

Choix d'une dénomination sociale

(Formules 1, 3 et 6)

FORMULE 1, RUBRIQUE 1

Toute société par actions doit posséder un nom (ou dénomination sociale). Afin de protéger le public et d'éviter toute confusion, cette dénomination doit être différente de celle de toutes les autres sociétés par actions. Toutes les administrations canadiennes réglementent le choix des dénominations sociales pour que le public ne soit pas induit en erreur par des dénominations sociales dont la similarité est source de confusion. Le degré de vérification varie d'une province à l'autre. La Direction générale des corporations applique des normes extrêmement strictes en ce qui concerne l'attribution des dénominations au Canada.

La Direction générale des corporations a rédigé la brochure Choisir un nom *et les* Lignes directrices pour l'octroi des dénominations sociales. *Vous trouverez dans ces documents de référence des renseignements détaillés qui vous aideront à choisir la dénomination sociale de votre société (voir la section À votre service, à la fin).*

EN QUOI CONSISTE UNE DÉNOMINATION SOCIALE?

En général, une dénomination sociale se compose de trois éléments :

- un élément distinctif (peut-être un nom de famille ou un autre terme unique);
- un élément descriptif (par exemple, fabrication, consultants ou import-export);
- un élément juridique obligatoire (par exemple, incorporée, limitée, corporation).

DEMANDE DE NOM

Pour savoir si la dénomination choisie peut être enregistrée en vertu de la LCSA pour votre usage exclusif au Canada, vous devez demander un rapport de recherche dans le Système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce (NUANS) à une maison de recherches, qui vous facturera environ 75 $ par recherche.

Une maison de recherches est une entreprise indépendante du secteur privé qui peut vérifier si la dénomination sociale proposée a déjà été attribuée. Consulter les pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous la rubrique « Recherches juridiques, de titres et d'archives ». Vous trouverez aussi la liste des fournisseurs de services de votre région dans Internet (http://www.nuans.com).

LE NOM EST-IL ACCEPTABLE?

Ensuite, vous-même ou la maison de recherches soumettrez les résultats de la recherche NUANS, en même temps que vos statuts constitutifs, à l'examen de la Direction générale des corporations afin que celle-ci détermine si elle peut vous attribuer la dénomination sociale proposée. Comme l'expliquent en détail les *Lignes directrices pour l'octroi des dénominations sociales*, la Direction générale applique différents critères, dont ceux-ci :

- La dénomination proposée comporte-t-elle des mots ou des expressions interdits? *Par exemple : « Colline du Parlement », « GRC », « Coopérative », « Air Canada » ou « Nations Unies ».*
- Est-elle obscène?
- Est-elle trop générale? *Est-elle uniquement composée d'une dénomination géographique, comme Nord-Ouest inc., ou d'un nom de personne, comme Pierre Tremblay inc.?*
- Ressemble-t-elle à celle d'une autre société par actions au point que les deux semblent désigner la même entreprise?
- Une société étrangère apparentée à la société par actions proposée possède-t-elle une dénomination similaire?

  Dans l'affirmative, il sera peut-être nécessaire de fournir le consentement écrit de la société étrangère apparentée et d'ajouter un élément à la dénomination proposée pour la distinguer, par exemple, Consultants ABBA Canada inc.

SI LA DÉNOMINATION SOCIALE EST REFUSÉE

Des clients sont parfois étonnés de se voir refuser une dénomination sociale, notamment si le rapport de recherche NUANS semble indiquer qu'il n'en existe aucune autre semblable. Cependant, il arrive que la Direction générale doive refuser une dénomination proposée tout simplement faute de renseignements suffisants sur lesquels s'appuyer pour décider de l'attribuer. Si la dénomination que vous aviez choisie est rejetée, la Direction générale des corporations vous renverra vos statuts constitutifs en vous demandant de mieux expliquer la dénomination que vous proposez. Pour aider les clients à proposer des dénominations sociales acceptables, la Direction générale a créé une Formule de renseignements sur les dénominations sociales. Les renseignements supplémentaires fournis sur cette formule, à la demande de la Direction générale, suffisent souvent à la convaincre du caractère unique de la dénomination choisie. Autrement, vous devrez choisir une autre dénomination et obtenir un nouveau rapport de recherche dans le NUANS et assumer les coûts supplémentaires que cela représente.

APPROBATION PRÉALABLE DU NOM

Si vous voulez avoir la certitude que la dénomination sociale choisie est libre, vous pouvez transmettre votre rapport NUANS à la Direction générale des corporations afin d'obtenir, avant même de déposer vos statuts constitutifs (sans payer le droit de dépôt), une lettre indiquant si elle accepte ou non la dénomination. Si celle-ci est acceptée, vous recevrez une lettre réservant la dénomination sociale pendant 90 jours, délai devant vous servir à dresser vos statuts constitutifs. Si elle est rejetée, vous n'aurez pas eu à préparer les statuts constitutifs inutilement.

DÉNOMINATION NUMÉRIQUE

Il n'est pas toujours nécessaire de demander et de déposer un rapport de recherche NUANS. Vous pouvez demander à la Direction générale des corporations d'attribuer à votre société une dénomination numérique (par exemple, 1234567 Canada ltée) au moment du traitement de vos statuts constitutifs. Quantité de PME et de sociétés de portefeuille choisissent cette option si la dénomination sociale a peu d'importance. Elles peuvent ainsi accélérer le traitement de leur demande et économiser les frais d'un rapport NUANS.

Il est possible aussi de demander une dénomination numérique, puis de présenter ultérieurement un rapport de recherche NUANS, accompagné des clauses modificatrices pour un changement de nom et des droits exigibles. Certains clients voulant obtenir rapidement la constitution en société procèdent de cette façon quand ils constatent qu'il faudra sans doute du temps pour trouver une dénomination appropriée.

FORMULE 3, RUBRIQUE 1 ET FORMULE 6, RUBRIQUE 1

Répétez la dénomination sociale à la rubrique 1 des Formules 3 et 6. Si la Direction générale des corporations l'approuve, elle vous attribuera un numéro de société à inscrire à la rubrique 2 des deux formules. Pour l'instant, n'inscrivez rien à la rubrique 2. *(Art. 10 à 12 de la LCSA; art. 12 à 28 du Règlement de la LCSA)*

2.2

Choix du lieu du siège social

(Formules 1 et 3)

FORMULE 1, RUBRIQUE 2

Toute société par actions créée sous le régime de la LCSA doit avoir un siège social au Canada, afin que l'administration sache à quelle adresse envoyer les formules et les avis officiels qui lui sont destinés. Une case postale ne suffit pas.

Indiquez où se trouvera le siège social au Canada. N'indiquez pas d'adresse de voirie précise sur la Formule 1. Mieux vaut désigner de façon assez générale le lieu où sera situé le siège social. Par exemple, il serait préférable d'écrire « Montréal » plutôt qu'une localité précise, par exemple, « Verdun ». De cette façon, si votre compagnie change d'adresse tout en demeurant à l'intérieur de la région indiquée, il vous suffira de soumettre une Formule 3 indiquant le changement d'adresse, et vous n'aurez aucun droit de dépôt à verser. (Si vous déposez par la suite des clauses modificatrices pour signifier un changement de région, vous devrez verser un droit de dépôt.) Il convient, cependant, de signaler qu'une indication trop générale, comme « au Canada » ou « au Québec », entraînera le rejet de vos statuts constitutifs et de la Formule 3 les accompagnant.

FORMULE 3, RUBRIQUES 3, 4, 5 ET 6

Recopiez l'information au sujet de l'emplacement figurant à la rubrique 2 de la Formule 1 à la rubrique 3 de la Formule 3.

Indiquez à la rubrique 4 de la Formule 3 l'adresse de voirie précise de votre siège social. Cette adresse doit être située à l'intérieur de la région métropolitaine indiquée à la rubrique précédente.

Puisqu'il s'agit de la première adresse de votre société, indiquez simplement « sans objet » ou « s.o. » aux rubriques 5 et 6 de la Formule 3. Ces rubriques sont à remplir en cas de changement du siège social. *(Art. 19 et 173 de la LCSA; Règlement de la LCSA – Formules 1 et 3)*

2.3

Description des actions

(Formule 1)

FORMULE 1, RUBRIQUE 3

Toute société par actions peut émettre des actions. Celles-ci représentent une participation dans l'entreprise. En vertu des droits afférents aux actions, les actionnaires ont leur mot à dire sur l'exploitation de la société. Vous devez préciser dans vos statuts constitutifs combien de catégories d'actions la société peut émettre et le nombre maximal d'actions autorisé (généralement un nombre illimité) dans chaque catégorie.

Les actions constituent un bien, au même titre qu'un véhicule ou une maison. Les actions et les droits s'y rapportant (il est possible que vous entendiez souvent l'expression « droits afférents aux actions ») peuvent être transférés (vendus), pour autant que le transfert se fasse conformément aux conditions ou aux restrictions qui s'appliquent à la catégorie d'actions visée, comme nous le verrons ci-après.

En vertu de la LCSA, toute « personne » peut détenir des actions dans toute société. On entend par « personne » non seulement une personne physique, mais aussi une personne morale, comme une autre compagnie, une fiducie, un fonds commun de placement et une autre forme de société.

CATÉGORIES D'ACTIONS

En règle générale, les actions s'accompagnent de trois droits inhérents :

- le droit de vote;
- le droit de recevoir des dividendes (si le conseil d'administration en a déclaré);
- le droit de prendre part au partage des biens restant de la société par actions après sa dissolution.

La LCSA permet à une société d'attribuer ces trois droits à plus d'une catégorie d'actions. À cet égard, l'entreprise peut choisir n'importe quelle combinaison d'actions, pour autant que les trois droits soient attribués. Autrement dit, si l'on considère l'ensemble des catégories, chacun des trois droits inhérents est attribué à au moins une catégorie, mais pas nécessairement à toutes.

Les appendices A et B montrent comment différentes catégories d'actions peuvent être nommées et décrites dans les statuts constitutifs.

Il n'y a aucune limite quant au nombre de catégories d'actions nommées dans les statuts constitutifs. Les catégories peuvent être qualifiées de privilégiées ou d'ordinaires, ou encore être désignées par une lettre, par exemple, catégorie A, catégorie B, etc. Les statuts constitutifs qui nomment plus d'une catégorie d'actions prévoient souvent un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées. Tel qu'énoncé à titre d'exemple dans l'appendice B, les actions ordinaires donnent le droit de voter, de recevoir des dividendes habituellement après les actions privilégiées et de prendre part au partage des biens après la dissolution de la société. Les actions privilégiées donnent le droit de toucher des dividendes et de prendre part au partage des biens après la dissolution de la société habituellement en priorité aux actionnaires ordinaires, mais pas le droit de voter. S'il n'y a aucune différence entre les actions (par exemple, si une seule catégorie est décrite dans les statuts), on parlera généralement d'actions ordinaires.

Ces différences au chapitre des droits peuvent être utiles si vos investisseurs visent des objectifs différents. Souvent, les actions avec droit de vote sont émises au nom de la personne ou des personnes qui dirigent la société (actions donnant le contrôle), tandis que les actions spéciales ou privilégiées peuvent être émises au nom des partenaires ou des investisseurs qui ne participent pas à l'exploitation mais qui ont investi de l'argent dans la société afin de percevoir des bénéfices et des revenus (actions de placement). Par conséquent, l'actionnaire ordinaire (qui a le droit de vote) dirige l'entreprise (c'est-à-dire a le pouvoir d'élire les administrateurs, d'approuver toutes les activités importantes, etc.), mais il ne pourrait toucher de dividendes, par exemple, qu'après l'actionnaire privilégié (investisseur).

(Art. 6, 24, 26, 42, 43 et 140 de la LCSA; Règlement de la LCSA – Formule 1)

Dans la plupart des nouvelles sociétés, il n'est probablement pas nécessaire de créer différentes catégories d'actions au moment de la constitution. Si la société prospère et que l'on décide par la suite qu'une structure d'actions plus complexe est nécessaire, il faudra consulter un conseiller professionnel afin de choisir la meilleure structure possible et de modifier les statuts constitutifs (« clauses modificatrices ») comme il convient.

2.4

Restrictions au transfert des actions

(Formule 1)

FORMULE 1, RUBRIQUE 4

Lorsque vous constituez votre entreprise en société, vous devez décider s'il y a lieu de restreindre le transfert des actions. Ce type de restrictions permet aux actionnaires et aux administrateurs de savoir qui détient des actions, car il limite la capacité des actionnaires de revendre leurs actions. Toutefois, si les sociétés prévoient ces restrictions dans leurs statuts constitutifs, c'est principalement pour garantir que l'entreprise demeure une société fermée et qu'elle n'ait donc pas à respecter les exigences en matière d'enregistrement et de dépôt de prospectus et les autres procédures connexes établies dans la LCSA et dans les lois provinciales ou territoriales régissant le commerce des valeurs mobilières.

Les restrictions au transfert d'actions constituent l'un des trois types de restrictions nécessaires pour qu'une entreprise soit une société fermée. Les deux autres sont examinées à la section 2.7, Autres dispositions : restrictions s'appliquant aux sociétés fermées et autres clauses.

La restriction la plus courante visant le transfert d'actions interdit leur transfert par un actionnaire sans le consentement préalable, par voie de résolution, du conseil d'administration ou d'une majorité des actionnaires (voir l'annexe I des appendices A et B).

Vous devez également mentionner les restrictions sur les certificats d'actions remis aux actionnaires de la société.

(Art. 6 et 49 de la LCSA)

2.5

Désignation des administrateurs

(Formules 1 et 6)

FORMULE 1, RUBRIQUE 5

Décidez du nombre d'administrateurs que comptera la société. Nous vous recommandons de préciser un nombre minimal et un nombre maximal, comme indiqué aux appendices A et B. En effet, une échelle de grandeur donne plus de latitude qu'un nombre arrêté et évite d'avoir à présenter des clauses modificatrices si vous décidez ultérieurement de modifier le nombre donné.

FORMULE 6, RUBRIQUES 3, 4 ET 5

Le public et le directeur nommé en vertu de la LCSA doivent connaître l'identité et l'adresse domiciliaire des administrateurs de la société. La Direction générale des corporations examinera la Formule 6 pour s'assurer que votre société compte au moins un administrateur et que plus de 50 p. 100 des administrateurs résident habituellement au Canada. Le nombre d'administrateurs indiqué à la rubrique 3 de la Formule 6 doit correspondre à l'ordre de grandeur indiqué à la rubrique 5 de la Formule 1.

Puisque vous créez une nouvelle société par actions et qu'il n'y avait donc pas d'administrateurs auparavant, la rubrique 4 est sans objet (indiquez « s.o. »). Inscrivez ensuite à la rubrique 5 le nom et l'adresse des administrateurs.

(Art. 105 et 106 de la LCSA; Règlement de la LCSA – Formule 6)

2.6

Limites imposées à l'activité commerciale

(Formule 1)

FORMULE 1, RUBRIQUE 6

Déterminez, le cas échéant, les limites imposées aux activités commerciales de la société. La plupart des entreprises n'en prévoient aucune et inscrivent simplement « aucune » sur la formule.

2.7

Autres dispositions : restrictions s'appliquant aux sociétés fermées et autres clauses

(Formule 1)

FORMULE 1, RUBRIQUE 7

Outre les restrictions portant sur le transfert des actions dont il est question à la rubrique 4 de la Formule 1, nombre d'entreprises adoptent les deux autres types de restrictions s'appliquant aux sociétés fermées. Ces restrictions figurent dans les statuts constitutifs afin de garantir que l'entreprise demeure une société fermée et qu'elle n'aura donc pas à respecter les exigences en matière d'enregistrement et de dépôt de prospectus, ni à suivre les autres procédures connexes établies dans la LCSA et dans les lois provinciales ou territoriales régissant le commerce des valeurs mobilières.

La plupart des petites entreprises sont des sociétés fermées et presque toutes démarrent avec ce statut. Donc, les restrictions s'appliquant aux sociétés fermées devraient figurer dans les statuts constitutifs d'origine de presque toutes les petites entreprises.

Pour avoir le statut de société fermée (ou privée), vous devez limiter à 50, ou moins, le nombre de vos actionnaires (sans compter les employés) en ajoutant une clause à cet effet dans vos statuts constitutifs (voir l'annexe II des appendices A et B).

Les sociétés fermées ne peuvent offrir d'actions au public. Vous devez également ajouter une clause à cet effet dans vos statuts constitutifs (voir l'annexe II des appendices A et B).

Il est à noter que les trois types de restrictions doivent figurer dans les statuts constitutifs de votre société pour qu'elle ait droit au titre de société fermée, même si les restrictions pesant sur le transfert des actions y font l'objet d'un point distinct.

Si vous décidez par la suite de lancer un appel public à l'épargne, il faudra abolir ces restrictions en présentant de nouveaux statuts constitutifs et en versant le droit de dépôt approprié. Cependant, vous saurez que toutes les émissions précédentes d'actions étaient valides, car il n'était pas nécessaire de respecter les exigences en matière d'enregistrement et de dépôt de prospectus inhérentes à la loi régissant le commerce des valeurs mobilières.

2.8

Signature des statuts constitutifs

(Formules 1, 3 et 6)

Les statuts constitutifs sont signés par le ou les fondateurs, en l'occurrence une ou plusieurs personnes saines d'esprit, âgées d'au moins 18 ans, et qui n'ont pas le statut de failli. Les fondateurs peuvent être les administrateurs ou les actionnaires de la société, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

Outre la signature de tous les fondateurs, la Formule 1 doit porter leur nom et leur adresse. Dans le cas des Formules 3 et 6, une seule signature est exigée, mais il faut préciser la date et le titre du signataire.

Les trois formules doivent être présentées à la Direction générale des corporations, soit par les moyens habituels, soit par voie électronique. Chacune d'elles doit porter des signatures originales, sauf si elles sont envoyées par voie électronique, auquel cas une version imprimée, dûment signée, devra être conservée dans les dossiers de la société. *(Art. 5 à 9 de la LCSA)*

2.9

Versement du droit de dépôt

Le droit de dépôt doit être versé à la Direction générale des corporations accompagné des trois formules exigées. Le droit de dépôt applicable peut être payé en espèces, par MasterCard®, par Visa® ou par chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada. Les droits de dépôt sont moindres lorsqu'ils sont payés en direct (cartes MasterCard® ou Visa® uniquement) que par tout autre mode de paiement. Au printemps 2001, les droits exigés ont été réduits à 200 $ s'ils sont payés en direct et à 250 $ s'ils sont acquittés autrement. Lorsque le paiement est effectué par l'entremise du Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations, le Système de commerce électronique en direct sécurisé de *Strategis* fait en sorte que tous les paiements effectués par carte de crédit sont traités de façon sécuritaire.
(Annexe II du Règlement de la LCSA)

L'organisation de votre société

Le conseil d'administration de votre société nouvellement constituée devrait tenir sa première assemblée (appelée assemblée constitutive) peu après la constitution. En général, l'ordre des travaux de cette assemblée est le suivant : nommer les dirigeants, émettre des actions, adopter des règlements administratifs, nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée des actionnaires et conclure des ententes bancaires. *(Art. 104 de la LCSA)*

La LCSA n'exige pas expressément la tenue d'une assemblée d'organisation des actionnaires, mais seulement la convocation de la première assemblée annuelle des actionnaires dans les 18 mois qui suivent la constitution en société.

Dans les faits, de nombreuses compagnies tiennent une assemblée des actionnaires peu après l'incorporation, souvent immédiatement après l'assemblée d'organisation des administrateurs. Dans ce cas, les actionnaires nommeront les administrateurs, confirmeront les règlements administratifs de la société et (souvent) suspendront la vérification obligatoire et nommeront le comptable de la société. Au lieu de tenir une véritable assemblée, de nombreuses petites entreprises s'acquittent de cette première tâche en adoptant une résolution écrite, qui doit être signée par tous les actionnaires de la société qui ont le droit de vote.
(Art. 133 et 142 de la LCSA)

L'appendice E contient des exemples de résolutions tenant lieu d'assemblée que vous pourrez modifier en fonction de la vocation de votre entreprise.

TABLE DES MATIÈRES

3.1 Élection des administrateurs
3.2 Nomination des dirigeants
3.3 Nomination des vérificateurs
3.4 Émission d'actions
3.5 Adoption des règlements administratifs

3.1

Élection des administrateurs

Le ou les premiers administrateurs de la société sont nommés dans la Formule 6 – Liste des administrateurs ou avis de changement des administrateurs, jointe à vos statuts constitutifs. Le mandat de ces administrateurs commence à la date de délivrance du certificat de constitution par la Direction générale des corporations et prend fin à la première assemblée des actionnaires, au cours de laquelle ces derniers éliront les administrateurs appelés à remplacer ceux dont le mandat a expiré.

Les personnes élues au conseil d'administration à la première assemblée des administrateurs et des actionnaires peuvent être celles-là mêmes dont le nom est inscrit sur la Formule 6, que vous remettez en même temps que vos statuts constitutifs. Si d'autres personnes sont élues au conseil d'administration, votre société doit présenter une nouvelle Formule 6 indiquant les changements d'administrateur dans les 15 jours suivant leur élection.

Les administrateurs de la société sont chargés de la supervision générale des affaires de la société. Ils approuvent ses états financiers, prennent, modifient et révoquent des règlements administratifs, autorisent l'émission d'actions, convoquent et dirigent les assemblées des administrateurs et des actionnaires. Ce sont eux qui nomment généralement les dirigeants responsables des activités quotidiennes. Dans une petite entreprise privée, une même personne peut être à la fois le seul actionnaire, le seul administrateur et le seul dirigeant.

Pour certaines activités de la société, les actionnaires doivent donner leur approbation, tandis que pour d'autres, les administrateurs (et les dirigeants, si les administrateurs leur en ont donné l'autorisation) peuvent prendre des décisions importantes dans la société sans avoir obtenu l'approbation des actionnaires. Dans ce sens, les actionnaires confient aux administrateurs et aux dirigeants (qui, ensemble, forment la direction) le soin de mener les activités quotidiennes de la société de manière à préserver et à faire fructifier leur investissement.

Au cours de la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée générale annuelle ultérieure où une élection est requise (selon la durée du mandat choisie par les actionnaires), les actionnaires élisent des administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée générale annuelle des actionnaires qui suit cette élection. Si la durée du mandat n'est pas précisée, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires. Selon les règlements administratifs de votre société, un administrateur dont le mandat a expiré peut être réélu à ce poste.
(Art. 2, 102, 103, 106 et 113 de la LCSA)

QUI PEUT ÊTRE ADMINISTRATEUR?

Un administrateur :

- doit avoir au moins 18 ans;
- doit être sain d'esprit (mentalement capable);
- doit être une personne physique (une société ne peut être administrateur);
- ne peut avoir le statut de failli non libéré.

Par ailleurs, la majorité des administrateurs d'une société doivent être des résidents canadiens. N'oubliez pas ces conditions lorsque vous nommez des administrateurs ou pourvoyez au remplacement de l'un d'entre eux. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société, pas plus qu'il n'est interdit de détenir des actions lorsque l'on est administrateur.
(Art. 2 et 105 de la LCSA)

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Votre société doit compter au moins un administrateur. Dans vos statuts constitutifs (Formule 1, rubrique 5), vous aurez précisé le nombre d'administrateurs que comptera votre société, en donnant soit un nombre fixe, soit une fourchette (disons, entre 1 et 10).

Il arrive parfois qu'en raison du décès, de la démission ou de la révocation d'un ou de plusieurs administrateurs, il y ait une vacance au sein du conseil d'administration. Le cas échéant, si le nombre d'administrateurs élus représente un quorum (le nombre minimum d'administrateurs dont la présence est requise à une assemblée, comme il est précisé dans les règlements administratifs de votre société), le conseil peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs. Par ailleurs, les administrateurs qui demeurent en fonction peuvent remplacer les membres absents au sein du conseil.

Si les administrateurs souhaitent augmenter leur nombre ou changer le nombre minimum d'administrateurs requis, ils devront obtenir l'approbation des actionnaires afin de pouvoir modifier les statuts constitutifs. Ils peuvent aussi nommer des administrateurs supplémentaires entre les assemblées générales annuelles, si cette disposition est prévue à la rubrique 7 des statuts constitutifs (voir l'annexe II des appendices A et B).

Les actionnaires peuvent décider, pour diverses raisons, de révoquer un administrateur qu'ils avaient élu. Il s'agit d'une procédure simple qui requiert en général l'approbation à la majorité des voix représentées au cours d'une assemblée des actionnaires convoquée aux fins de la révocation de l'administrateur.
(Art. 2, 106, 108, 109 et 111 de la LCSA)

Si la composition de votre conseil d'administration change, parce qu'il a été pourvu au remplacement d'un administrateur ou qu'un administrateur a été révoqué, votre société doit remplir la Formule 6 – Liste des administrateurs ou avis de changement des administrateurs, dans les 15 jours suivant ce changement.

3.2

Nomination des dirigeants

Une fois les administrateurs élus, l'une de leurs premières tâches consiste à nommer les dirigeants de la société. Les dirigeants désignés peuvent être président, secrétaire ou assumer toute fonction que vous jugez souhaitable. Ces dirigeants sont responsables de la gestion quotidienne de la société.

Aux termes de la LCSA, toute personne peut être dirigeant de votre société, pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique. Les dirigeants peuvent être ou pas des actionnaires, et ils peuvent être ou pas des administrateurs de la société. Rien n'empêche une même personne d'être à la fois administrateur, dirigeant et actionnaire. En fait, dans nombre de petites entreprises, une seule et même personne assume ces trois fonctions.

(Art. 2 et 121 de la LCSA)

3.3

Nomination des vérificateurs

Lors de l'assemblée d'organisation, les administrateurs peuvent également nommer le ou les premiers vérificateurs de la société, dont le mandat expirera à la première assemblée des actionnaires, au cours de laquelle ces derniers désignent les vérificateurs. Une fois que les actionnaires se réunissent, ils peuvent toutefois décider de ne pas nommer de vérificateurs, pour autant que tous les actionnaires, qu'ils aient le droit de vote ou pas, soient d'accord. La plupart des sociétés retiendront les services d'un comptable qui préparera les états financiers.

Toute société doit tenir des états financiers à jour. Elle n'est pas obligée d'en envoyer copie au directeur nommé en vertu de la LCSA, à moins qu'elle émette des actions vendues au public (c'est-à-dire si elle est cotée en bourse).

(Art. 104 et 160 à 163 de la LCSA; art. 49 du Règlement de la LCSA)

Tous les états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, tels qu'ils sont énoncés dans le *Guide de l'ICCA* (Institut canadien des comptables agréés) – *Comptabilité*, et modifiés de temps à autre.

Des copies de vos états financiers doivent être distribuées aux actionnaires au moins 21 jours avant chaque assemblée générale annuelle de votre société.

(Art. 155, 157, 158 et 159 de la LCSA; art. 44 et 46 du Règlement de la LCSA)

3.4

Émission d'actions

L'émission d'actions est l'une des premières activités qu'entreprend une société après sa constitution. Une personne devient actionnaire quand une société émet des actions à son nom ou enregistre à son nom un transfert d'actions qui appartenaient auparavant à une autre personne. En général, à moins que vos statuts constitutifs ou vos règlements administratifs ne comportent des dispositions contraires, des actions peuvent être émises à tout moment, au nom de toute personne et à la valeur choisie par le conseil d'administration.

L'émission d'actions n'est pas compliquée. Les administrateurs peuvent décider d'émettre des actions par un vote majoritaire du conseil d'administration (résolution ordinaire). La décision des administrateurs (appelée résolution) d'émettre des actions doit être consignée dans le livre des procès-verbaux (registre, livre des minutes ou livre des délibérations) de la société. Une action ne peut être émise avant d'avoir été entièrement libérée en numéraire (argent), en biens ou en services. Le paiement des actions, quelle que soit la forme convenue par les administrateurs, représente l'investissement de l'actionnaire dans la société.

Une fois qu'une action a été émise, l'actionnaire a droit à un certificat d'action, qui doit porter la dénomination sociale de la société, telle qu'elle paraît dans les statuts constitutifs, ainsi que le nom de l'actionnaire et préciser le nombre et la catégorie d'actions qu'il représente. Enfin, si vos statuts constitutifs prévoient des restrictions quant au transfert des actions de votre société (comme c'est le cas de la plupart des petites sociétés; voir la section 2.7, Autres dispositions : restrictions s'appliquant aux sociétés fermées et autres clauses), il doit en être fait mention sur le certificat d'action lui-même.

Les actions sont émises sans valeur nominale (ou sans valeur au pair). Cela veut dire qu'aucune valeur monétaire n'est précisée sur le certificat.

(Art. 6, 25, 26, 49 et 50 de la LCSA)

3.5

Adoption des règlements administratifs

Vous voudrez sans doute aussi adopter certains règlements administratifs pour les activités internes de votre société. En gros, les règlements administratifs sont une convention entre la société et ses actionnaires, énonçant les règles qui régissent le fonctionnement de la société. Par exemple, vous voudrez peut-être que votre société établisse des règles non prévues dans la LCSA. Parfois, même si la Loi couvre les rubriques que vous souhaitez réglementer, vous voudrez peut-être en modifier la teneur.

Un exemple de règlement est présenté à l'appendice F. Vous pouvez le modifier en fonction des besoins de votre société.

Par exemple, la LCSA prévoit que les administrateurs peuvent décider du lieu des assemblées des actionnaires, sauf stipulation contraire dans les règlements administratifs. Ceux-ci peuvent prévoir, par exemple, que les assemblées des actionnaires auront toujours lieu au siège social de la société.

Les règlements administratifs peuvent également modifier d'autres pouvoirs conférés aux administrateurs de la société en vertu de la LCSA. Par exemple, au lieu que les administrateurs soient les seuls autorisés à émettre des actions, les règlements peuvent assujettir toute émission d'actions à l'approbation des actionnaires.

Les règlements administratifs peuvent également régir des questions comme la nomination, les compétences et les fonctions des dirigeants de la société. Ils peuvent préciser qui fixe le salaire des administrateurs et des dirigeants, établir la procédure à suivre pour convoquer les assemblées du conseil d'administration et des actionnaires, et indiquer le nombre minimum de membres qui doivent être présents aux assemblées pour avoir le quorum. Parmi les autres sujets abordés dans les règlements administratifs, mentionnons la date de la fin d'exercice financier de la société, les ententes bancaires, les dispositions relatives aux indemnisations et le salaire ou autre rémunération des administrateurs et dirigeants. Certaines sociétés adoptent également une série particulière de règles de conduite pour les assemblées du conseil d'administration et des actionnaires, comme le Code Morin.

À moins que vos règlements administratifs ne stipulent le contraire, les administrateurs ont le pouvoir de prendre, de modifier et de révoquer des règlements administratifs. Tous les règlements administratifs et les modifications qui y sont apportées (y compris leur révocation) doivent être approuvés par les actionnaires. Cette approbation doit être reçue à la première assemblée ordinaire des actionnaires qui suit l'adoption du règlement par les administrateurs. Même si un règlement n'est pas approuvé avant cette assemblée, la date d'entrée en vigueur est la date initiale à laquelle il a été adopté par les administrateurs. Pour une société comptant un seul actionnaire qui est à la fois administrateur et dirigeant, les assemblées ne sont pas nécessaires, et les approbations peuvent être données au moyen de résolutions écrites uniquement (voir l'appendice E).

(Art. 25, 103, 104, 114, 121, 125, 132 et 139 à 141 de la LCSA)

Se conformer aux exigences de la LCSA

Lorsque votre société aura été créée et structurée en bonne et due forme, vous devrez prendre chaque année quelques mesures simples pour qu'elle respecte les exigences de la LCSA.

La présente section traite uniquement des dépôts de documents effectués en vertu de la LCSA. Vous devrez également déposer d'autres documents au nom de votre société, notamment auprès de l'Agence canadienne des douanes et du revenu. En outre, les sociétés doivent satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement de chaque province ou territoire où elles exercent leurs activités. Dans bien des cas, l'enregistrement doit se faire au cours des semaines suivant la constitution en société. Vous devriez communiquer avec l'autorité provinciale ou territoriale compétente à cet égard.

TABLE DES MATIÈRES

4.1 Registres de la société
4.2 Attributions et obligations de la direction
4.3 Réunions du conseil d'administration
4.4 Assemblée générale annuelle des actionnaires
4.5 Exigences courantes en matière de dépôt

4.1

Registres de la société

Il incombe à votre société de tenir à jour certains registres (livre des minutes) à son siège social ou ailleurs au Canada, selon les dispositions énoncées dans vos règlements administratifs. Les actionnaires et les créanciers (ex. : les fournisseurs de la société) peuvent demander à consulter les registres suivants :

- les statuts constitutifs, les règlements administratifs et une copie de toute convention unanime des actionnaires;
- le procès-verbal des assemblées des actionnaires et les résolutions adoptées;
- une copie de la Formule 6 – Liste des administrateurs ou avis de changement des administrateurs, qui a été déposée;
- un registre des valeurs mobilières indiquant le nom et l'adresse de tous les actionnaires ainsi que les détails relatifs aux actions qu'ils détiennent.

(Art. 20 à 22 et 50 de la LCSA)

Vous n'avez pas obligation en vertu de la LCSA de tenir un registre des procès-verbaux. Toutefois, vous entendrez souvent cette expression, qui désigne en règle générale le livre dans lequel la société consigne ses procès-verbaux. On peut se procurer un registre vierge dans les papeteries juridiques et les maisons de recherches.

4.2

Attributions et obligations de la direction

En raison des pouvoirs conférés aux administrateurs et aux dirigeants, la loi impose à la direction de la société diverses attributions et obligations. Celles-ci découlent de la LCSA, d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales et, historiquement, de la jurisprudence. En général, elles reflètent la position de confiance qu'occupent les membres de la direction par rapport aux propriétaires de la société, c'est-à-dire ses actionnaires.

Le devoir de diligence figure parmi les devoirs les plus importants prévus dans la LCSA. Il signifie que les administrateurs et les dirigeants doivent agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société. Ils doivent exercer, à tout le moins, le degré de diligence qu'une personne raisonnable exercerait dans une situation comparable. Dans l'accomplissement de ce devoir, les administrateurs et les dirigeants doivent de toute évidence agir dans l'intérêt de la société, et non pas dans leur intérêt personnel.

Les administrateurs et les dirigeants ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités sous prétexte qu'ils ignoraient ce que faisait la société. Autrement dit, tout administrateur et tout dirigeant a l'obligation de se tenir informé des activités qui relèvent de son autorité et de veiller à ce qu'elles soient légales et servent au mieux les intérêts de la société. En imposant cette obligation, la LCSA permet aux administrateurs de s'appuyer, dans certaines circonstances, sur les rapports de spécialistes, par exemple, les états financiers ou des opinions juridiques.

En outre, la LCSA cherche à éviter les conflits entre les intérêts de la société et ceux des administrateurs ou des dirigeants. Par exemple, ceux-ci sont tenus de divulguer par écrit tout intérêt personnel éventuel qu'ils auraient dans un contrat avec la société. En cas de non divulgation, un tribunal pourrait annuler ce contrat à la demande de la société ou d'un actionnaire. La LCSA impose également certaines responsabilités précises. Par exemple, les administrateurs sont personnellement responsables des salaires impayés des employés de la société, à concurrence de six mois de salaire, et de toute retenue à la source impayée.

En raison des responsabilités conférées aux administrateurs et aux dirigeants de votre société, vous souhaiterez peut-être envisager certains mécanismes de protection. Par exemple, votre société peut souscrire une assurance-responsabilité qui couvrirait les administrateurs et les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions. La société peut également indemniser ses administrateurs et ses dirigeants (ex. : compenser une perte ou promettre de payer les frais supportés dans certaines circonstances) des coûts qu'ils doivent assumer, sauf s'ils n'ont pas agi en toute honnêteté et au mieux des intérêts de la société.

(Art. 118 à 124 de la LCSA)

Les administrateurs doivent en tout temps demeurer libres d'évaluer ce qui est au mieux des intérêts de la société et de prendre des mesures à la lumière de leur évaluation. C'est pourquoi ils ne peuvent préparer entre eux une convention prévoyant la façon dont ils agiront dans une situation à venir donnée.

Cependant, les actionnaires de la société peuvent conclure une convention unanime qui leur délègue en totalité ou en partie des attributions et obligations des administrateurs. En cas de délégation d'un pouvoir conféré à un administrateur, celui-ci ne peut être tenu responsable de ne pas l'exercer. (Les conventions unanimes des actionnaires sont examinées en détail à la section 5.4, Conventions des actionnaires.)

4.3

Réunions du conseil d'administration

Puisqu'il incombe aux administrateurs de surveiller les activités de la société, une réunion du conseil d'administration peut s'avérer nécessaire à de nombreuses occasions. Après la première assemblée, dite d'organisation, le conseil d'administration de la plupart des sociétés se réunit à intervalles réguliers, par exemple, une fois par mois, tous les trimestres ou une fois par an, pour superviser les activités de la société. Il est possible aussi que les administrateurs doivent se réunir pour traiter des questions spéciales. Par exemple, une réunion du conseil d'administration est nécessaire pour remplacer les administrateurs ou les dirigeants qui quittent leurs fonctions, pour adopter des règlements administratifs, émettre des actions ou recommander un changement important dans la façon dont la société exerce ses activités. Les administrateurs doivent aussi se réunir pour approuver les états financiers et convoquer l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Immédiatement après cette dernière, les administrateurs élus désignent les dirigeants pour l'exercice à venir.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en temps et lieu choisis par le conseil, à moins de dispositions contraires dans les règlements administratifs ou les statuts constitutifs. Il doit y avoir quorum, et la majorité des administrateurs doit résider au Canada.

(Art. 103, 104, 110, 114 et 117 de la LCSA)

La LCSA permet aux administrateurs de diriger les activités de la société en ayant recours à des résolutions signées au lieu de tenir des réunions. Cette façon de procéder peut se révéler très utile dans le cas des petites entreprises qui comptent peu d'administrateurs (ou même qui en comptent un seul). En outre, les administrateurs peuvent se réunir par conférence téléphonique ou en utilisant un autre type de téléconférence, pour autant que tous les participants puissent communiquer pleinement.

4.4

Assemblée générale annuelle des actionnaires

L'assemblée générale annuelle réunit les actionnaires de la société. Elle doit se tenir chaque année durant l'existence de cette dernière. Les administrateurs doivent convoquer la première assemblée générale annuelle dans les 18 mois suivant la date de constitution en société. Certaines sociétés par actions tiennent cette réunion après l'assemblée d'organisation des administrateurs. La société doit tenir une assemblée générale dans les 15 mois qui suivent la première assemblée générale.

Au cours de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, et s'il y a quorum, les actionnaires nomment les vérificateurs, élisent les administrateurs, examinent les états financiers et soulèvent toute autre question qu'ils souhaitent voir traiter.

Vous trouverez, à l'appendice G, un exemple d'avis de convocation à une assemblée générale annuelle et de procès-verbal de cette assemblée. Vous pouvez adapter l'ordre du jour et le libellé du procès-verbal aux besoins de votre compagnie afin de vous assurer que toutes les questions importantes sont traitées.

L'assemblée générale annuelle doit se tenir au Canada, au siège social de l'entreprise, à l'endroit précisé dans les règlements administratifs ou en tout autre lieu désigné par les administrateurs. Votre société doit faire parvenir un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée aux actionnaires ayant un droit de vote dans un délai de 21 à 50 jours avant la date de l'assemblée. Par exemple, si l'assemblée est fixée à la date du 20 mai, l'avis de convocation doit être envoyé entre le 1er et le 30 avril. À moins de dispositions contraires dans les statuts constitutifs, chaque action de la société confère une voix à son détenteur.

L'article 136 de la LCSA permet aux actionnaires de renoncer à l'avis de convocation (leur présence à la réunion équivaut en général à une telle renonciation). Cette disposition est utile aux sociétés qui ne comptent qu'un ou deux actionnaires. En outre, si tous les actionnaires ayant droit de vote signent une résolution écrite portant sur les points habituellement traités à l'assemblée, il n'est pas nécessaire de tenir l'assemblée.

Un actionnaire ayant droit de vote a aussi le droit de désigner un fondé de pouvoir qui assistera aux assemblées des actionnaires et y votera en son nom. Des règles particulières s'appliquent aux sociétés qui comptent 15 actionnaires ou plus. Par exemple, la direction devrait joindre à l'avis de convocation un formulaire de procuration et une circulaire de procuration de la direction, mais ces règles débordent du sujet du présent guide (voir la section 5.3, Assemblées des actionnaires, pour obtenir de plus amples renseignements sur les assemblées des actionnaires dans les sociétés fermées).

(Art. 132, 133, 135, 136, 139 et 140 de la LCSA; art. 32 à 36 du Règlement de la LCSA)

4.5

Exigences courantes en matière de dépôt

Le tableau qui suit indique les dépôts courants prévus en vertu de la LCSA que vous serez ou pourriez être tenu d'effectuer. Il est à signaler que la liste ne fait état ni des changements susceptibles d'être apportés à vos statuts constitutifs ni des exigences particulières qui visent les sociétés ouvertes (publiques).

RAPPORT ANNUEL

Toutes les sociétés par actions doivent présenter un rapport annuel à la Direction générale des corporations en utilisant la Formule 22 – Rapport annuel (se reporter à l'appendice H pour un exemple de formule remplie en bonne et due forme), en la faisant parvenir soit par les moyens habituels, soit par voie électronique au moyen du Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations.

Le rapport annuel contient divers renseignements. Par exemple, il précise :

- la date de la fin de l'année d'imposition;
- s'il y a eu changement d'administrateur ou du siège social;
- si la société compte 15 actionnaires ou plus.

Le rapport annuel doit être déposé dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société.

Industrie Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada permettent aux sociétés de déposer le rapport annuel en même temps que leur déclaration d'impôt sur le revenu en utilisant l'annexe 80 de la Déclaration de revenus des sociétés T2. Depuis le 1er janvier 1999, la date de dépôt du rapport annuel a été modifiée pour coïncider avec la date limite de déclaration d'impôt sur le revenu, soit dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de votre société.

EXIGENCES COURANTES EN MATIÈRE DE DÉPÔT

Événement ou circonstance	Mesure à prendre	Formule	Réf. LCSA
Changement du siège social qui reste dans la région énoncée dans les statuts constitutifs	Aviser le directeur dans les 15 jours qui suivent le changement (aucun droit exigible)	Formule 3 (voir l'appendice C)	art. 19
Changement d'adresse du siège social, qui passe à l'extérieur de la région	Déposer les clauses modificatrices et aviser le directeur nommé en vertu de la LCSA dans les 15 jours qui suivent le changement (droit de 200 $)	Formules 3 et 4 (clauses modificatrices)	art. 19 et alinéa 173(1)*b)*
Changement d'administrateur, sans modification du nombre minimal et du nombre maximal énoncés dans la Formule 1	Aviser le directeur nommé en vertu de la LCSA dans les 15 jours qui suivent le changement (aucun droit exigible)	Formule 6 (voir l'appendice D)	art. 106 et 113
Changements d'administrateur et modification du nombre minimal et du nombre maximal énoncés dans la Formule 1	Déposer les clauses modificatrices et aviser le directeur nommé en vertu de la LCSA dans les 15 jours qui suivent le changement (droit de 200 $)	Formules 4 et 6 (clauses modificatrices)	art. 106, 112, 113 et alinéa 173(1)*m)*
Changement des noms ou adresses résidentielles des administrateurs de la société	Aviser le directeur nommé en vertu de la LCSA dans les 15 jours qui suivent le changement (aucun droit exigible)	Formule 6 (voir l'appendice D)	art. 113
Tous les ans	Déposer le rapport annuel auprès du directeur nommé en vertu de la LCSA dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société (droit de 20 $ s'il est payé en direct au Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations; droit de 40 $ s'il est réglé autrement)	Formule 22 (voir l'appendice H)	art. 263; annexe II du Règlement

Nota : Les droits peuvent être acquittés en espèces, par MasterCard®, par Visa® ou par chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada.

Un droit de dépôt du rapport annuel doit être versé à la Direction générale des corporations accompagné de votre rapport annuel. Le droit de dépôt applicable peut être payé en espèces, par MasterCard®, par Visa® ou par chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada. Les droits de dépôt du rapport annuel sont moindres lorsqu'ils sont payés en direct (cartes MasterCard® ou Visa® uniquement) que par tout autre mode de paiement. Au printemps 2001, les droits exigés ont été réduits à 20 $ s'ils sont payés en direct et à 40 $ s'ils sont acquittés autrement. Lorsque le paiement est effectué au Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations, le Système de commerce électronique en direct sécurisé de *Strategis* fait en sorte que tous les paiements effectués par carte de crédit sont traités de façon sécuritaire.

(Art. 263 de la LCSA; annexe II du Règlement de la LCSA)

Il existe une liste complète des droits. Voir la section À votre service, qui figure à la fin.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Vous pourrez, à un moment ou l'autre, être tenu de présenter à un fournisseur, à un banquier ou autre, un certificat de conformité visant votre société. Le directeur nommé en vertu de la LCSA délivre ce certificat à la demande de votre société ou d'une autre partie intéressée. Ce document indique que l'entreprise a acquitté tous les droits et déposé toutes les formules exigées en vertu de la LCSA.

En règle générale, c'est dans le contexte d'une opération de financement, par exemple, pour l'obtention d'un prêt, que ce certificat est exigé. Il peut aussi être demandé quand un investisseur qui fait un important placement en actions souhaite obtenir l'assurance que la société n'a pas été dissoute.

DISSOLUTION ADMINISTRATIVE ET RECONSTITUTION

Il est important de déposer les documents exigés susmentionnés, en particulier le rapport annuel.

En cas de non-conformité répétée ou persistante avec la Loi ou de non-paiement de droits, le directeur nommé en vertu de la LCSA pourrait dissoudre votre société, ce qui mettrait fin à son existence. Cela peut se produire, par exemple, si votre société néglige de déposer son rapport annuel (Formule 22 – voir l'exemple à l'appendice H).

La Direction générale des corporations transmet les avis de non-conformité à la LCSA à l'adresse figurant au dossier. Si elle n'obtient aucune réponse, peut-être parce que la société n'a pas mentionné son adresse exacte sur la Formule 3 et que l'avis ne peut par conséquent être délivré, le directeur nommé en vertu de la LCSA peut procéder à une dissolution, même si la société n'a pas l'intention de se dissoudre.

La Direction générale des corporations fera parvenir à la société des avis de non-conformité (si elle a dans ses dossiers la bonne adresse postale, bien entendu) afin de l'inciter à remédier à la situation. Si la société ne satisfait toujours pas aux exigences, par exemple, en ne déposant pas la ou les formules manquantes, le directeur délivrera un certificat de dissolution et la société cessera d'exister.

Pour rétablir la société, il faut procéder à sa reconstitution. La compagnie doit alors remédier à la non-conformité, déposer les clauses de reconstitution et acquitter les droits exigibles.

(Art. 209 et 212 à 214 de la LCSA)

Il est possible d'obtenir auprès de la Direction générale des corporations une trousse d'information indiquant en détail la marche à suivre pour procéder à la reconstitution en société (voir la section À votre service, à la fin).

Le directeur nommé en vertu de la LCSA est habilité à dissoudre les sociétés par actions dans certaines autres circonstances. Il peut aussi intenter des poursuites devant un tribunal civil dans des cas précis de non-conformité.

Actionnaires

Par actionnaire, on entend toute personne qui détient des actions dans une société. En règle générale et à moins que les statuts constitutifs n'en disposent autrement (Formule 1, rubrique 3), chaque action de la société donne droit à une voix. Plus il détient d'actions, plus l'actionnaire aura de voix.

Une société exploitée activement doit avoir au moins une catégorie d'actions et un actionnaire. La responsabilité des actionnaires dans la société est limitée. En général, ils ne sont pas responsables des dettes de cette dernière. Par ailleurs, les actionnaires ne dirigent habituellement pas la société.

Dans de nombreuses petites entreprises, une même personne peut être à la fois actionnaire, administrateur et dirigeant. Un actionnaire qui a également qualité d'administrateur ou de dirigeant assume certaines responsabilités, comme le précise la section 4.2, Attributions et obligations de la direction.

Aux termes de la LCSA, les actionnaires ont accès à certains renseignements concernant la société. Ainsi, ils ont le droit d'examiner (et de copier) les registres de la société et de recevoir ses états financiers au moins 21 jours avant chaque assemblée générale annuelle. Les actionnaires élisent les administrateurs, approuvent les règlements administratifs et les modifications qui y sont apportées, nomment le vérificateur de la société (ou renoncent à en nommer un) et approuvent certains changements majeurs ou fondamentaux à la société, à sa structure et à sa vocation, comme la vente de l'ensemble ou de la majorité des biens de la société, le changement de dénomination sociale et des clauses modificatrices modifiant les droits de souscription ou créant de nouvelles catégories d'actions.
(Art. 21, 106, 155, 159, 162, 163 et 173 de la LCSA)

TABLE DES MATIÈRES

5.1 Devenir actionnaire et cesser de l'être
5.2 Résolutions des actionnaires
5.3 Assemblées des actionnaires
5.4 Conventions des actionnaires

5.1

Devenir actionnaire et cesser de l'être

Une personne devient actionnaire quand elle achète des actions auprès de la société ou d'un autre actionnaire de la société. Il existe diverses façons de devenir actionnaire :

- acheter des actions émises pour la première fois par la société (or, parle alors d'« acheter des actions du trésor »), au moment de la constitution en société ou à une date ultérieure;
- acheter des actions de la société d'un autre actionnaire (conformément aux modalités énoncées dans vos statuts) et faire inscrire la cession par la société.

Une personne cesse d'être actionnaire lorsqu'elle revend ses actions à un tiers ou à la société (le tout conformément aux statuts constitutifs) ou au moment de la dissolution de la société.

(Art. 25, 48, 49, 76 et 213 de la LCSA)

5.2

Résolutions des actionnaires

De façon générale, les actionnaires exercent essentiellement leur influence sur le mode d'exploitation de la société à l'assemblée des actionnaires en adoptant des résolutions.

Il convient de noter que le terme « résolution » peut prendre différentes significations selon le contexte :

- *un rapport de décision écrit tenant lieu d'assemblée d'organisation (voir l'appendice E);*
- *une décision prise au cours d'une assemblée annuelle ou extraordinaire fondée sur le nombre requis de votes favorables des actionnaires ayant droit de vote (voir l'appendice G);*
- *un document tenant lieu d'assemblée des actionnaires signé par tous les actionnaires.*

Il existe deux principaux types de résolutions des actionnaires :

- **Les résolutions ordinaires,** qui sont adoptées à la majorité simple (50 p. 100 plus 1) des voix exprimées par les actionnaires, par exemple, pour les décisions prises régulièrement par les actionnaires, comme l'élection des administrateurs et la nomination des vérificateurs;
- **Les résolutions spéciales,** qui sont adoptées aux deux tiers au moins des voix exprimées, par exemple, dans le cadre d'activités extraordinaires, comme le changement de dénomination sociale, la vente de l'ensemble ou de la majorité des biens de la société ou le changement de la vocation première de la société (c'est-à-dire des questions importantes qui touchent la société dans son ensemble).

(Art. 2 et 142 de la LCSA)

5.3

Assemblées des actionnaires

En général, les actionnaires exercent leur influence sur la conduite des affaires de la société à l'assemblée des actionnaires (voir également la section 4.4, Assemblée générale annuelle des actionnaires). La LCSA ainsi que les statuts constitutifs et les règlements administratifs de la société énoncent les règles régissant les assemblées, y compris le délai minimal à l'intérieur duquel doit être envoyé l'avis, et précise les personnes autorisées à participer et à voter. Pour que les décisions (résolutions) prises à l'assemblée soient exécutoires, il convient de respecter ces exigences à la lettre. D'autres règles particulières s'appliquent aux sociétés comptant 15 actionnaires ou plus, mais celles-ci ne sont pas abordées dans le présent guide.

Dans une petite société, la même personne ou deux personnes peuvent être à la fois administrateur, dirigeant et actionnaire, et il n'y aura pas nécessairement d'assemblée. Les sociétés constituées d'une ou deux personnes préfèrent souvent avoir recours à des résolutions écrites plutôt qu'à une assemblée en bonne et due forme. Si chaque actionnaire signe un registre écrit énonçant les conditions des résolutions requises, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des actionnaires.

La capacité d'un actionnaire d'assister à une assemblée et d'y voter dépend des droits qui se rattachent à la catégorie d'actions qu'il détient. En règle générale, les actionnaires qui ont le droit de voter à une assemblée ont aussi le droit d'y participer. (Bien que la LCSA confère aux détenteurs d'actions sans droit de vote le droit de participer à certaines assemblées et de voter sur certaines questions fondamentales, cette question sort du cadre du présent guide.)

(Art. 132 à 135 et 140 de la LCSA)

CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

Les administrateurs sont tenus de convoquer des assemblées des actionnaires ayant droit de vote et, dans des circonstances spéciales, de tous les actionnaires. Les actionnaires détenant 5 p. 100 des actions avec droit de vote émises par une société peuvent exiger des administrateurs qu'ils convoquent une assemblée des actionnaires. En général, les assemblées d'actionnaires sont convoquées par les administrateurs de la société. Aux termes de la LCSA, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale annuelle dans les 15 mois qui suivent la tenue de l'assemblée précédente.

(Art. 133 et 143 de la LCSA)

Dans les faits, de nombreuses sociétés tiennent leurs assemblées annuelles à la même période chaque année et, en général, dans les six mois qui suivent la fin de leur exercice financier.

Les administrateurs doivent envoyer l'avis de convocation aux actionnaires dans les délais prévus par la LCSA ou conformément aux règlements administratifs de la société. Un actionnaire peut renoncer à l'avis de convocation. La présence à l'assemblée est considérée comme une renonciation à l'avis, sauf si l'actionnaire y assiste justement pour se plaindre de ne pas avoir été prévenu comme il convient.

L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire (voir la section suivante) doit non seulement mentionner la date et le lieu de l'assemblée, mais aussi donner aux actionnaires des indications suffisantes sur l'ordre du jour et sur les questions qui seront soumises au vote.

(Art. 2 et 132 à 136 de la LCSA)

EXIGENCES CONCERNANT LES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Un quorum des actionnaires doit être présent ou représenté à l'assemblée pour que les résolutions adoptées soient exécutoires pour la société. Le quorum est le nombre minimum de voix qui doivent être représentées à l'assemblée, soit la majorité, sauf si vos règlements administratifs précisent que le quorum sera plus ou moins élevé.

(Art. 139 à 141 de la LCSA)

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée. En général, le procès-verbal contient des renseignements tels que la date et le lieu de l'assemblée, le nom des personnes présentes et les résultats de tout vote. Ces procès-verbaux sont versés dans le registre des délibérations (livre de minutes) de la société.

(Art. 20, 21 et 142 de la LCSA)

Si tous les actionnaires signent une résolution écrite tenant lieu d'assemblée où ils énoncent les modalités de leurs résolutions, celles-ci doivent également être versées dans le registre des délibérations.

Aux termes de la LCSA, il existe deux types précis d'assemblées des actionnaires :

- **Les assemblées générales annuelles :** aux termes de la LCSA, votre société doit tenir une assemblée générale annuelle dans les 18 mois qui suivent sa création et, ensuite, dans les 15 mois qui suivent la dernière assemblée générale annuelle. À l'assemblée générale annuelle, les quatre points suivants sont à l'ordre du jour :
  - examen des états financiers;
  - nomination du vérificateur (sauf si tous les actionnaires ont convenu de ne pas en nommer);
  - élection des administrateurs;
  - questions diverses soulevées.

Bien que l'expression « questions diverses » soit assez vague, les administrateurs ne peuvent délibérément exclure une rubrique de l'ordre du jour (ce qui aurait pour conséquence d'empêcher les actionnaires de se préparer à en discuter), puis soulever ce point à la rubrique « questions diverses » qui permet plutôt aux actionnaires de soulever et d'aborder des questions qui les préoccupent.

- **Les assemblées extraordinaires :** les assemblées des actionnaires peuvent également être convoquées afin d'aborder des questions particulières comme l'approbation d'un changement fondamental (ex. : changement de dénomination sociale) proposé par les administrateurs de la société. En général, les administrateurs convoquent une assemblée extraordinaire des actionnaires quand ils souhaitent mener une activité particulière ou traiter un problème spécial requérant l'approbation des actionnaires, comme une modification des statuts.

(Art. 133 de la LCSA)

De manière générale, les résolutions ordinaires sont prises aux assemblées générales annuelles, et les résolutions spéciales, aux assemblées extraordinaires.

Souvent, il est pratique de faire coïncider la tenue d'assemblées extraordinaires avec celle d'assemblées générales annuelles. La LCSA autorise cette pratique, mais l'avis de convocation doit clairement indiquer que des points spéciaux seront abordés.

(Art. 2, 132 à 136, 139 et 140 à 142 de la LCSA

5.4

Conventions des actionnaires

Par convention des actionnaires, on désigne une entente conclue par certains et généralement par tous les actionnaires d'une société. La convention doit être écrite et signée par les actionnaires qui y adhèrent. Bien que les conventions d'actionnaires soient propres à chaque société et à ses actionnaires, la plupart des conventions portent sur les mêmes questions fondamentales.

Les relations entre actionnaires d'une petite société ont tendance à ressembler fort à celles d'un partenariat, chaque personne ayant son mot à dire dans les grandes décisions de gestion que prendra la société. De toute évidence, une convention d'actionnaires n'est pas nécessaire dans une société qui ne compte qu'une personne. Toutefois, vous pouvez envisager d'en conclure une si votre société compte plus d'un actionnaire ou si vous désirez faire appel à d'autres investisseurs à mesure que votre société prendra de l'expansion.

GESTION DE LA SOCIÉTÉ ET DES RELATIONS ENTRE ACTIONNAIRES

Aux termes de la LCSA, en l'absence d'une convention des actionnaires, le conseil d'administration contrôle la gestion de la société. Comme les administrateurs sont élus par résolution ordinaire des actionnaires, si l'un des actionnaires détient plus de 50 p. 100 des droits de vote, il peut décider à lui seul des personnes qui siégeront au conseil. Dans une petite société, les actionnaires minoritaires (ceux détenant une petite partie des intérêts de la société) ne se sentiront peut-être pas bien protégés par un conseil d'administration élu par un actionnaire majoritaire et ils voudront peut-être négocier une convention des actionnaires afin de mieux protéger leur investissement dans la société.

Dans les conventions des actionnaires de petites sociétés, il existe une disposition assez courante stipulant que tous les actionnaires ont le droit de siéger au conseil d'administration ou de nommer un représentant à cette fin. Chaque actionnaire convient dans la convention d'exercer le droit de vote que lui confèrent ses actions de sorte que chacun soit représenté au conseil, ce qui assure à tous les actionnaires un même degré de contrôle.

Les conventions des actionnaires peuvent également prévoir que certaines décisions importantes nécessitent de la part des actionnaires un degré d'approbation supérieur à celui stipulé dans la LCSA. Par exemple, une convention peut stipuler que la décision de vendre la société doit être approuvée à l'unanimité par tous les actionnaires, tandis que la LCSA requiert uniquement une résolution spéciale (approbation par les deux tiers des actionnaires).

Les conventions des actionnaires peuvent instaurer des règles régissant la façon dont les obligations futures de la société seront partagées ou réparties. Disons que chaque actionnaire a investi un montant minimal pour lancer la société et obtenir des prêts bancaires et d'autres crédits pour assurer sa croissance. Les actionnaires peuvent convenir qu'en l'absence d'autres moyens d'obtenir des fonds, chaque actionnaire investira plus d'argent dans la société de manière proportionnelle. Cela signifie simplement que l'obligation de l'actionnaire de financer la société sera proportionnelle aux intérêts qu'il détient (le pourcentage d'actions détenues) dans la société. Ainsi, trois partenaires égaux qui lancent une société (et qui détiennent un même nombre d'actions) peuvent signer une convention des actionnaires en vertu de laquelle chacun sera tenu de financer un tiers des obligations ultérieures de la société par l'achat d'autres actions.

Il existe d'autres règles que l'on retrouve souvent dans les conventions des actionnaires et qui régissent l'achat ultérieur d'actions dans la société quand aucun financement n'est requis. Dans ce cas, les actionnaires pourraient convenir de maintenir la même répartition des actions en pourcentage entre eux. Trois partenaires égaux pourraient convenir qu'aucune action de la société ne sera émise sans l'accord de tous les actionnaires et administrateurs. En l'absence de cette disposition, deux actionnaires ou administrateurs pourraient émettre des actions à leur nom par la voie d'une résolution ordinaire ou spéciale (car ils contrôlent les deux tiers des votes) sans requérir la permission du troisième actionnaire ou administrateur.

RESTRICTIONS OU INTERDICTIONS S'APPLIQUANT AU TRANSFERT DES ACTIONS

On impose des restrictions au transfert des actions afin que les actionnaires puissent exercer un contrôle sur le choix des nouveaux actionnaires de leur société.

Si vous énoncez ces restrictions dans une convention des actionnaires plutôt que dans vos statuts constitutifs, vos actionnaires pourront les modifier ou les révoquer sans que la société ait à présenter de clauses modificatrices. Il convient de noter que ces restrictions sont différentes des restrictions s'appliquant aux sociétés fermées énoncées dans vos statuts constitutifs (voir la section 2.4, Restrictions au transfert des actions).

Naturellement, la façon la plus efficace d'assurer le contrôle de la propriété consiste à adopter une disposition interdisant absolument le transfert des actions ou l'interdisant pour une certaine période (par exemple, cinq ans). Comme il s'agit d'une mesure extrême, elle est rarement prise.

Une autre disposition vise le droit de préemption, en vertu duquel, en gros, tout actionnaire qui désire vendre ses actions doit d'abord les offrir aux autres actionnaires de la société avant de les vendre à un tiers.

Les conventions des actionnaires peuvent également renfermer des règles régissant le transfert des actions en cas d'événements particuliers, comme le décès, la démission, la révocation, la faillite personnelle ou le divorce d'un actionnaire. Les restrictions peuvent inclure des plans détaillés indiquant quand un actionnaire peut ou doit vendre ses actions ou ce que l'on fera des actions après le départ de l'actionnaire. La convention des actionnaires peut, par exemple, exiger que les actions soient cédées aux actionnaires restants ou à la société, souvent à leur juste valeur marchande. Ces dispositions sont complexes et, en général, établissent avec précision les formalités applicables au transfert, y compris les avis et le mode de financement du prix de transfert. Parfois, les exploitants de petites entreprises qui concluent des conventions comportant ce genre de dispositions contractent une assurance-vie afin de financer les obligations de paiement de la partie qui achètera les actions.

D'autres dispositions de la convention des actionnaires peuvent renfermer des clauses de non-concurrence, des ententes de non-divulgation, des mécanismes de règlement des différends et des détails concernant la façon dont la convention d'actionnaires elle-même doit être modifiée ou révoquée.

Les conventions des actionnaires sont volontaires. Si vous choisissez d'en adopter une, celle-ci devra tenir compte des besoins particuliers de votre société et de ses actionnaires. Bien que le mieux soit sans aucun doute d'avoir une convention aussi simple que possible, nous vous recommandons fortement de consulter vos conseillers professionnels avant de signer quelque convention des actionnaires que ce soit.

CONVENTIONS SPÉCIALES

La LCSA porte plus précisément sur deux types particuliers de conventions des actionnaires :

- **Les conventions de vote :** il est stipulé dans la LCSA que les actionnaires peuvent, dans un accord écrit entre deux ou plusieurs d'entre eux, s'entendre sur l'exercice de leur droit de vote. Les actionnaires pourraient conclure une convention uniquement en vue de déterminer, par exemple, comment ils exerceront leur droit de vote pour élire les administrateurs. Ils peuvent également décider d'inclure une disposition de mise en commun dans une convention d'actionnaires plus générale.

(Par. 146[1] de la LCSA)

- **Les conventions unanimes des actionnaires :** la LCSA permet également à tous les actionnaires de la société, dans un accord écrit, de transférer aux actionnaires l'ensemble ou une partie des pouvoirs des administrateurs. Lorsqu'il n'y a qu'un seul actionnaire, cette personne peut signer une déclaration écrite qui a le même effet qu'une convention unanime des actionnaires. Le libellé doit être très précis : une convention signée par tous les actionnaires n'est pas une convention unanime des actionnaires si elle ne traite pas du transfert de pouvoirs entre les administrateurs et les actionnaires et des responsabilités s'y rattachant.

(Par. 146[2] de la LCSA)

Foire aux questions

QUI PEUT CONSTITUER UNE ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS?

Un ou plusieurs particuliers (personnes physiques) capables, âgés d'au moins 18 ans et qui n'ont pas le statut de failli peuvent constituer une entreprise en société sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). De même, une ou plusieurs sociétés ou « personnes morales » peuvent constituer une entreprise en société. Ces personnes sont appelées « fondateurs ». Un fondateur (personne physique ou morale) peut créer une société dont les actionnaires, les dirigeants et les administrateurs sont d'autres personnes ou agir lui-même en qualité d'administrateur, de dirigeant et d'actionnaire unique de l'entreprise. En outre, le fondateur est responsable des procédures organisationnelles, comme le dépôt des statuts constitutifs et la désignation des premiers administrateurs.

Une entreprise peut être constituée en société sous le régime de la loi d'une seule autorité. Vous devez décider si votre société sera constituée en vertu de la LCSA, sous le régime fédéral, ou en vertu de la loi d'une province ou d'un territoire. Les exigences varient, et vous devriez communiquer avec les autorités compétentes pour obtenir des détails. Le présent guide se rapporte expressément à la LCSA, c'est-à-dire à la loi fédérale qui régit la constitution en société.

QUELS TYPES D'ENTREPRISES PEUVENT ÊTRE CONSTITUÉES EN SOCIÉTÉ SOUS LE RÉGIME DE LA LCSA?

Presque tous les types d'entreprises peuvent être constituées en société sous le régime de la LCSA. Toutefois, les banques, les sociétés d'assurances, les sociétés de prêt et les sociétés de fiducie ainsi que les sociétés sans but lucratif sont régies par des lois particulières.

Il n'existe aucune restriction, telle la taille minimale, quant aux types d'entreprises qui peuvent être constituées en sociétés en vertu de la LCSA. Les provinces et les territoires ont adopté des lois similaires à l'égard des entreprises exerçant des activités à l'intérieur de leurs frontières, mais seule la LCSA s'applique à l'échelle nationale.

Bon nombre de petites entreprises qui choisissent de constituer une société en vertu de la LCSA ont l'intention d'exercer leurs activités dans plus d'une province ou d'un territoire maintenant ou ultérieurement. Elles optent pour cette solution d'emblée afin de simplifier leurs relations d'affaires par la suite, si elles décident d'étendre leurs activités ou de prendre de l'expansion.

DEVRAIS-JE CONSTITUER MON ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ?

Tout dépend de la situation. Les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les sociétés par actions (compagnies) sont les formes d'entreprises les plus courantes. Chacune présente des avantages et des inconvénients, et la forme d'entreprise la plus intéressante pour vous en tant que propriétaire d'une petite entreprise sera fonction de votre situation particulière. La section 1.1, Avantages de la constitution en société, explique certains des avantages que procure la constitution en société. Le présent guide met l'accent sur la constitution des petites entreprises en société en vertu de la LCSA.

DOIS-JE RECOURIR AUX SERVICES D'UN AVOCAT POUR CONSTITUER UNE ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ?

Non. Quoiqu'il peut être de bon conseil, ce n'est pas obligatoire de s'adresser à un avocat pour constituer une société.

SI JE DÉCIDE DE CONSTITUER UNE ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ, COMMENT DOIS-JE PROCÉDER?

Le fondateur dépose les statuts constitutifs auprès de la Direction générale des corporations d'Industrie Canada. La société de régime fédéral est créée lorsque le directeur émet le certificat de constitution. Remplissez les formules accompagnant le présent guide et faites-les parvenir à l'adresse indiquée dans la section À votre service, qui figure à la fin de la publication. Inspirez-vous des exemples de formules remplies en bonne et due forme présentés en appendice. Vous pouvez modifier ces réponses en fonction de votre situation particulière.

Si les formules sont déposées dans la forme prescrite et si vous acquittez les droits exigibles, le directeur nommé en vertu de la LCSA délivrera un certificat de constitution.

COMBIEN DE TEMPS DEMANDE UNE CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ?

La Direction générale des corporations offre ses services pendant les heures de bureau habituelles, cinq jours par semaine. Nous pouvons d'ordinaire délivrer le certificat de constitution dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la demande parvient à nos bureaux par la poste. Le service est habituellement plus rapide si l'on dépose les statuts de constitution en personne. Lorsque les demandes sont présentées en direct au Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations, nous sommes en mesure de répondre à votre demande très rapidement (le jour même ou le jour suivant).

COMBIEN EN COÛTE-T-IL POUR LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ?

Les droits à acquitter au moment du dépôt des statuts constitutifs en vertu de la LCSA sont moindres lorsqu'ils sont payés en direct que par tout autre mode de paiement. Au printemps 2001, les droits exigés ont été réduits à 200 $ s'ils sont payés en direct et à 250 $ s'ils sont acquittés autrement. En outre, à moins que votre entreprise ne demande une dénomination numérique, vous devrez

déposer un rapport de recherche dans le Système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce – NUANS (voir la section 2.1, Choix d'une dénomination sociale), qu'il est possible d'obtenir auprès d'une maison de recherches indépendante (chaque recherche coûte environ 75 $). Bien entendu, si vous consultez un avocat ou un notaire au moment de la rédaction de vos statuts constitutifs, leurs honoraires s'ajouteront au droit de dépôt exigible.

DOIS-JE OBTENIR UN SCEAU?

Une société constituée en vertu de la LCSA n'est pas tenue de se doter d'un sceau. Si vous souhaitez en avoir un cependant, vous pouvez en faire l'acquisition auprès d'un fournisseur de papeterie juridique ou commerciale.

SI JE CONSTITUE UNE ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ DE RÉGIME FÉDÉRAL, DOIS-JE L'ENREGISTRER OU DÉPOSER DES DOCUMENTS AUPRÈS DES PROVINCES OU DES TERRITOIRES?

Oui. Que vous constituiez une société de régime fédéral, provincial ou territorial, vous devrez probablement enregistrer votre entreprise dans toute province ou tout territoire où vous exercerez des activités. Industrie Canada travaille en collaboration avec les représentants des provinces et des territoires pour alléger ces formalités, mais chaque province ou territoire impose actuellement certaines exigences pour l'enregistrement des sociétés non constituées sous le régime de ses lois. Vous devriez communiquer avec le bureau local chargé de l'administration du droit des sociétés dans la province ou le territoire visé pour déterminer les obligations éventuelles de votre entreprise **(http://strategis.gc.ca/SSGF/cs01134f.html)**.

OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ?

La section À votre service, qui figure à la fin, donne les coordonnées de nos spécialistes de la constitution en société qui pourront répondre à vos demandes d'information. Vous y trouverez aussi les coordonnées d'autres ressources fédérales mises à la disposition des petites entreprises.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ EN DIRECT?

Le dépôt des documents en direct au moyen du Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations **(http://strategis.gc.ca/corporations)** procure de nombreux avantages : c'est moins coûteux (les droits de constitution et les droits de dépôt du rapport annuel sont moindres lorsqu'ils sont payés en direct que par tout autre mode de paiement); c'est pratique (vous pouvez effectuer le dépôt à partir de votre bureau ou de votre domicile nuit et jour, sept jours sur sept); c'est rapide (un accusé de réception de votre dépôt vous est transmis sur-le-champ et le traitement de votre dépôt se fait habituellement le jour même ou le lendemain).

EST-CE SÉCURITAIRE DE PAYER LES DROITS EN DIRECT?

Oui. Vous pouvez sans crainte faire vos paiements en direct par carte de crédit MasterCard® ou Visa® – le Système de commerce électronique en direct sécurisé de *Strategis* fait en sorte que toutes les transactions sont traitées de façon sécuritaire.

COMMENT DÉPOSER LES STATUTS CONSTITUTIFS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION EN DIRECT EN VERTU DE LA LCSA?

Rendez-vous au Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations **(http://strategis.gc.ca/corporations)**. Inscrivez-vous au Système de commerce électronique en direct sécurisé de *Strategis* pour accéder à la page d'accueil de dépôt électronique des corporations. Sélectionnez ensuite l'option Statuts constitutifs dans la liste. Choisissez l'une des quatre options de constitution suivantes : constitution d'une société avec dénomination numérique; constitution d'une société dont la dénomination a été approuvée au préalable; constitution d'une société dont la dénomination doit être approuvée et accompagnée d'un rapport de recherche NUANS; constitution d'une société dont la dénomination numérique a été réservée. Suivez ensuite les instructions simples qui vous seront données.

LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN DIRECT DOIVENT-ILS ÊTRE SIGNÉS?

Lorsque les documents sont déposés par voie électronique, la signature originale n'est pas exigée. Toutefois, des copies signées de tous les documents doivent être conservées dans les dossiers de la société.

Glossaire

Action : mesure de la participation au capital social d'une société par actions. Les actions constituent un type de valeurs mobilières. Ces dernières englobent tous les titres de placement.

Actionnaire : propriétaire d'actions d'une société, qui détient des actions d'une société. Comme de nombreuses activités, par exemple, l'élection des administrateurs, doivent être exercées ou approuvées par les actionnaires, une société exploitée activement doit compter au moins un actionnaire.

Administrateur : personne physique élue par l'actionnaire ou les actionnaires pour surveiller la gestion d'une société. L'ensemble des administrateurs d'une entreprise forme le « conseil d'administration ». Au Canada, toute société par actions de régime fédéral est tenue d'avoir au moins un administrateur; la majorité des actionnaires doivent résider habituellement dans le pays.

Constitution en société : création d'une société par actions au moyen du dépôt des documents requis.

Constitution en société de régime fédéral : création d'une société en vertu de la LCSA plutôt que sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale.

Directeur nommé en vertu de la LCSA : personne physique nommée par le ministre fédéral de l'Industrie aux termes de la LCSA et chargée d'administrer cette loi de manière indépendante.

Direction générale des corporations : direction générale d'Industrie Canada chargée de l'administration de la LCSA et bureau auprès duquel doivent être déposés tous les documents, par exemple, les statuts constitutifs.

Dirigeant : personne physique nommée par l'administrateur ou les administrateurs d'une société par actions et chargée de gérer les activités quotidiennes de l'entreprise, en tant que président, vice-président, secrétaire ou trésorier, par exemple. Un poste de dirigeant est différent d'un poste d'administrateur (voir ci-dessus), mais il arrive souvent dans les petites sociétés qu'une seule et même personne remplisse les deux fonctions.

Dissolution : extinction d'une société par actions, dans certaines circonstances, au moyen du dépôt des documents requis auprès de la Direction générale des corporations. Une entreprise qui ne respecte pas les exigences de la loi peut être dissoute par le directeur nommé en vertu de la LCSA (voir « Dissolution administrative et reconstitution », à la section 4.5, Exigences courantes en matière de dépôt).

Dividende : intérêt ou partie du bénéfice qu'une société distribue aux actionnaires en fonction des actions qu'ils détiennent.

Indemnité : somme versée pour compenser une perte ou respecter la promesse de payer des frais supportés par une personne dans certaines circonstances.

Quorum : nombre minimal de membres habilités à assister à une réunion qui doivent être présents pour que les délibérations soient valides. Les règlements administratifs peuvent préciser le nombre minimal d'administrateurs qui doivent être présents à une réunion du conseil d'administration ou le nombre minimal d'actionnaires qui doivent être présents à une assemblée. Dans le cas contraire, le quorum est déterminé selon la LCSA.

Rapport annuel : Formule 22 exigée par la LCSA (voir l'appendice H). Il faut distinguer cette formule des états financiers annuels et des rapports annuels de gestion.

Règlements administratifs : fondamentalement, entente conclue entre l'entreprise et ses actionnaires établissant les règles de fonctionnement internes. Ces règles régissent souvent des questions telles que les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires (voir l'appendice F).

Résolution : énoncé d'une décision prise par les administrateurs ou les actionnaires d'une société. La résolution peut être formulée par écrit si toutes les parties la signent ou oralement au cours d'une réunion, si le nombre de voix est suffisant. Elle doit être consignée au procès-verbal. Une résolution ordinaire est adoptée à la majorité des voix exprimées; une résolution spéciale, aux deux tiers au moins des voix exprimées.

Société fermée : en général, société qui n'a pas fait appel public à l'épargne (c'est-à-dire qui n'est pas cotée en bourse). Le transfert (la vente) des actions fait l'objet de certaines restrictions; par exemple, les administrateurs ou les actionnaires doivent approuver au préalable tout transfert d'actions.

Statuts constitutifs : Formule 1 exigée par la LCSA (voir les appendices A et B). Pour créer une société en vertu de la LCSA, vous devez remplir en bonne et due forme la Formule 1, ainsi que les Formules 3 et 6 (voir les appendices C et D), portant chacune les signatures originales, sauf lorsqu'elles sont transmises par voie électronique (voir le chapitre 2, Dépôt des statuts constitutifs) et transmettre le tout à la Direction générale des corporations à l'adresse indiquée dans la section À votre service, à la fin, ou par voie électronique. La Direction générale des corporations conservera les formules et vous renverra une copie accompagnée de votre certificat de constitution. Les statuts, une fois déposés, créent votre société, et déterminent des aspects importants tels que le nombre d'administrateurs et les catégories d'actions de la société. Vous pouvez vous procurer cette formule (ou toute autre formule mentionnée dans le guide) auprès de la Direction générale des corporations au moyen du service d'information automatisé par télécopieur, dans Internet ou par la poste (voir à la fin la section À votre service).

Appendice A

Modèle de statuts constitutifs : une seule catégorie d'actions

Industry Canada / Industrie Canada
Canada Business Corporations Act / Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 1
ARTICLES OF INCORPORATION
(SECTION 6)

FORMULE 1
STATUTS CONSTITUTIFS
(ARTICLE 6)

1 – Name of the Corporation — Dénomination sociale de la société

Les Consultants ABBA inc.

2 – The place in Canada where the registered office is to be situated — Lieu au Canada où doit être situé le siège social

Nom de la municipalité régionale au Canada

3 – The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue — Catégories et tout nomb. maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

Nombre illimité d'actions ordinaires

4 – Restrictions, if any, on share transfers — Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

Voir l'annexe I ci-jointe

5 – Number (or minimum and maximum number) of directors — Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

Minimum de 1, maximum de 10

6 – Restrictions, if any, on the business the corporation may carry on — Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu

Aucune

7 – Other provisions, if any — Autres dispositions, s'il y a lieu

Voir l'annexe II ci-jointe

8 – Incorporators - Fondateurs

Name(s) - Nom(s)	Address (including postal code) Adresse (inclure le code postal)	Signature
Pierre Tremblay	555, rue Principale Maville (Québec) J2A 5C6	[P. Tremblay]

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
Corporation No. - N° de la société

Filed - Déposée

IC 3419 (1999/06)

ANNEXE I DES STATUTS CONSTITUTIFS

Le droit de transférer les actions de la société sera restreint, c'est-à-dire qu'aucun actionnaire ne pourra transférer une action ou des actions de la société sans l'approbation :

a) des administrateurs de la société, attestée par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs de la société lors d'une réunion du conseil d'administration, ou signée par tous les administrateurs de la société; OU

b) des actionnaires de la société, attestée par une résolution adoptée par la majorité des actionnaires qui ont voté à l'égard de la résolution, ou signée par tous les actionnaires en droit de participer au vote de cette résolution.

Les restrictions sur le transfert des actions se limitent en principe au consentement des administrateurs ou des actionnaires ou des deux. Si vous souhaitez que votre société soit une société fermée (appelée dans la LCSA « société non distributrice ») et qu'elle soit ainsi soustraite aux formalités telles que le dépôt de prospectus ou autres procédures connexes prévues par la LCSA ou dans les règlements provinciaux ou territoriaux régissant les valeurs mobilières, vous devez insérer dans vos statuts une restriction sur le transfert des actions. De nombreuses sociétés y inscrivent aussi des « restrictions de société fermée » similaires à celles qui figurent dans le modèle de l'annexe II ci-après pour satisfaire à la réglementation provinciale ou territoriale sur les valeurs mobilières.

La LCSA permet d'insérer un certain nombre de dispositions dans les statuts constitutifs. Vous pouvez également décider d'y inclure des clauses de nature à satisfaire aux exigences d'autres lois (ex. : des clauses limitant le nombre des actionnaires et l'appel public à l'épargne destinées à soustraire la société aux lois sur les valeurs mobilières) ou d'autres organismes (les limites aux capacités d'emprunt qui sont indiquées ci-dessous sont souvent insérées pour rassurer les institutions financières). Ces dispositions sont facultatives, et celles présentées ci-dessous reproduisent le libellé utilisé pour les restrictions les plus courantes.

ANNEXE II DES STATUTS CONSTITUTIFS

Autres dispositions :

a) Le nombre d'actionnaires de la société, à l'exclusion des employés et des anciens employés qui, lorsqu'ils étaient employés par la société et après leur cessation d'emploi, étaient et sont demeurés des actionnaires de la société, est limité à cinquante, deux ou plusieurs personnes qui sont codétenteurs immatriculés d'une ou de plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire.

b) Tout appel au public pour qu'il souscrive à des valeurs mobilières de la société est interdit.

c) S'ils y sont autorisés par un règlement administratif dûment adopté par les administrateurs et confirmé par une résolution ordinaire des actionnaires, les administrateurs de la société peuvent, s'il y a lieu :

   (i) emprunter sur le crédit de la société;

   (ii) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la société;

   (ii) grever d'une hypothèque, donner en nantissement ou créer une sûreté avec la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.

   Le règlement administratif peut habiliter les administrateurs à déléguer les pouvoirs ci-dessus aux dirigeants ou administrateurs de la société dans la mesure et de la manière que précise le règlement. Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de limiter ou de restreindre les emprunts de la société sur des lettres de change ou des billets à ordre qui sont faits, tirés, acceptés ou endossés par la société ou en son nom.

d) Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs, dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle antérieure des actionnaires.

Appendice B

Modèle de statuts constitutifs : deux catégories d'actions

Industry Canada / Industrie Canada
Canada Business Corporations Act / Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 1 / FORMULE 1
ARTICLES OF INCORPORATION (SECTION 6) / STATUTS CONSTITUTIFS (ARTICLE 6)

1 – Name of the Corporation / Dénomination sociale de la société

Les Consultants ABBA inc.

2 – The place in Canada where the registered office is to be situated / Lieu au Canada où doit être situé le siège social

Nom de la municipalité régionale au Canada

3 – The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue / Catégories et toute nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

Nombre illimité d'actions de catégorie A et nombre illimité d'actions de catégorie B, assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions indiqués à l'annexe A.

4 – Restrictions, if any, on share transfers / Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

Voir l'annexe I ci-jointe

5 – Number (or minimum and maximum number) of directors / Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

Minimum de 1, maximum de 10

6 – Restrictions, if any, on the business the corporation may carry on / Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu

Aucune

7 – Other provisions, if any / Autres dispositions, s'il y a lieu

Voir l'annexe II ci-jointe

8 – Incorporators - Fondateurs

Name(s) - Nom(s)	Address (including postal code) / Adresse (inclure le code postal)	Signature
Pierre Tremblay	555, rue Principale Mayville (Québec) J2A 5C6	[P. Tremblay]

For ministerial use only / A l'usage du ministère seulement
Corporation No. - N° de la société

Filed - Déposée

IC 3415 (1999/03)

ANNEXE A DES STATUTS CONSTITUTIFS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Les détenteurs d'actions de catégorie A ont le droit :

   a) de voter à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie donnée d'actions ont le droit de voter;

   b) de recevoir les biens restants de la société au moment de sa dissolution;

   c) sous réserve des droits et privilèges attachés aux actions de catégorie B, de recevoir les dividendes qui seront déclarés par le conseil d'administration de la société.

2. Les détenteurs d'actions de catégorie B ont le droit :

   a) de recevoir, sur les fonds réservés au paiement des dividendes déclarés, et avant les détenteurs d'actions de catégorie A, un dividende maximal annuel, préférentiel et non cumulatif fondé sur le taux d'intérêt préférentiel de la banque de la société à la date du dividende, moins un pour cent (1 %), taux qui s'appliquera à la somme ajoutée, relativement à ces actions, au compte capital déclaré établi pour les actions de catégorie B, la date et les modalités de paiement des dividendes devant être établies par le conseil d'administration;

   b) lorsqu'il sera procédé à la dissolution de la société, d'être remboursés de toute somme payée pour ces actions (ainsi que de tout dividende déclaré et non payé), avec priorité sur les actions de catégorie A, mais pas de participer davantage aux bénéfices ou aux actifs de la société.

3. Les détenteurs d'actions de catégorie B n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires, sauf dans la mesure expressément prévue par les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

ANNEXE I DES STATUTS CONSTITUTIFS

Le droit de transférer les actions de la société sera restreint, c'est-à-dire qu'aucun actionnaire ne pourra transférer une action ou des actions de la société sans l'approbation :

a) des administrateurs de la société, attestée par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs de la société lors d'une réunion du conseil d'administration, ou signée par tous les administrateurs de la société; OU

b) des actionnaires de la société, attestée par une résolution adoptée par la majorité des actionnaires qui se sont prononcés au sujet de la résolution, ou signée par tous les actionnaires en droit de participer au vote de cette résolution.

Les restrictions sur le transfert des actions se limitent en principe au consentement des administrateurs ou des actionnaires ou des deux. Si vous souhaitez que votre société soit une société fermée (appelée dans la LCSA « société non distributrice ») et qu'elle soit ainsi soustraite aux formalités telles que le dépôt de prospectus ou autres procédures connexes prévues par la LCSA ou dans les règlements provinciaux ou territoriaux régissant les valeurs mobilières, vous devez insérer dans vos statuts une restriction sur le transfert des actions. De nombreuses sociétés y inscrivent aussi des « restrictions de société fermée » similaires à celles qui figurent dans le modèle de l'annexe II ci-après pour satisfaire à la réglementation provinciale ou territoriale sur les valeurs mobilières.

La LCSA permet d'insérer un certain nombre de dispositions dans les statuts constitutifs. Vous pouvez également décider d'y inclure des clauses de nature à satisfaire aux exigences d'autres lois (ex. : des clauses limitant le nombre des actionnaires et l'appel public à l'épargne destinées à soustraire la société aux lois sur les valeurs mobilières) ou d'autres organismes (les limites aux capacités d'emprunt qui sont indiquées ci-dessous sont souvent insérées pour rassurer les institutions financières). Ces dispositions sont facultatives, et celles présentées ci-dessous reproduisent le libellé utilisé pour les restrictions les plus courantes.

ANNEXE II DES STATUTS CONSTITUTIFS

Autres dispositions :

a) Le nombre d'actionnaires de la société, à l'exclusion des employés et des anciens employés qui, lorsqu'ils étaient employés par la société et après leur cessation d'emploi, étaient et sont demeurés des actionnaires de la société, est limité à cinquante, deux ou plusieurs personnes qui sont codétenteurs immatriculés d'une ou de plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire.

b) Tout appel au public pour qu'il souscrive à des valeurs mobilières de la société est interdit.

c) S'ils y sont autorisés par un règlement administratif dûment adopté par les administrateurs et confirmé par une résolution ordinaire des actionnaires, les administrateurs de la société peuvent, s'il y a lieu :

   (i) emprunter sur le crédit de la société;

   (ii) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la société;

   (iii) grever d'une hypothèque, donner en nantissement ou créer une sûreté avec la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.

   Le règlement administratif peut habiliter les administrateurs à déléguer les pouvoirs ci-dessus aux dirigeants ou administrateurs de la société dans la mesure et de la manière que précise le règlement.

   Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de limiter ou de restreindre les emprunts de la société sur des lettres de change ou des billets à ordre qui sont faits, tirés, acceptés ou endossés par la société ou en son nom.

d) Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs, dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle antérieure des actionnaires.

Appendice C

Modèle de Formule 3 — Avis de désignation ou de changement du siège social

Industry Canada / Industrie Canada

Canada Business Corporations Act / Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 3
NOTICE OF REGISTERED OFFICE OR NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS OF REGISTERED OFFICE
(SECTION 19)

FORMULE 3
AVIS DE DÉSIGNATION OU DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
(ARTICLE 19)

1 Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société

Les Consultants ABBA inc.

2 Corporation No. - N° de la société

[ne rien inscrire]

3 Place in Canada where the registered office is situated (Describe the place in terms of a broad municipal definition. This place must match the place listed in item 2 of the Articles.) / Lieu du siège social au Canada. (Indiquer le lieu selon la définition générale de municipalité. Il doit correspondre au lieu indiqué à l'article 2 des statuts.)

Nom de la municipalité régionale au Canada

4 Address of Registered Office - Adresse du siège social

123, rue Principale
Bureau 555
Maville (Québec) J8C 1P9

CAUTION: Address of registered office must be within the place that is described in the Articles and Item 3; otherwise an amendment to the Articles is required - paragraph 173(1)(b) of the Act, use Form 4) in addition to this form.
AVIS : L'adresse du siège social doit se trouver dans les limites du lieu indiqué dans les statuts et à la rubrique 3. Sinon, il faut modifier les statuts (alinéa 173(1) b) de la Loi) et remplir, outre la présente formule, la formule 4.

5 Effective Date of Change - Date de prise d'effet

s/o

6 Previous Address of Registered Office - Ancienne adresse du siège social

s/o

Date	Signature	Title - Titre
21 sept. 2001	[Pierre Tremblay]	Administrateur

For Departmental Use Only - À l'usage du ministère seulement

Filed / Déposée ▶

IC 3430 (1997/12)

Canada

Appendice D

Modèle de Formule 6 — Liste des administrateurs ou avis de changement des administrateurs

Industry Canada / Industrie Canada
Canada Business Corporations Act / Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 6
NOTICE OF DIRECTORS OR NOTICE OF CHANGE OF DIRECTORS (SECTIONS 106 AND 113)

FORMULE 6
LISTE DES ADMINISTRATEURS OU AVIS DE CHANGEMENT DES ADMINISTRATEURS (ARTICLES 106 ET 113)

1- Name of corporation - Dénomination de la société: Les Consultants ABBA inc.

2- Corporation No. - N° de la société: [ne rien inscrire]

3- The following persons became directors of this corporation - Les personnes suivantes sont devenues administrateurs de la présente société

Name - Nom	Effective Date - Date d'entrée en vigueur	Residential Address - Adresse domiciliaire	Resident Canadian Y/N - Résident canadien O/N
Pierre Tremblay	21 sept. 2001	555, rue Principale Maville (Québec) J2A 5C6	oui
Diane St-Denis	21 sept. 2001	123, Grande Avenue Autreville (Québec) J3E 9P7	oui

4- The following persons ceased to be directors of this corporation - Les personnes suivantes ont cessé d'être administrateurs de la présente société

Name - Nom	Effective Date - Date d'entrée en vigueur	Residential Address - Adresse domiciliaire
	s/o	

5- The directors of this corporation now are - Les administrateurs de la présente société sont maintenant:

Name - Nom	Residential Address - Adresse domiciliaire	Resident Canadian Y/N - Résident canadien O/N
Pierre Tremblay	555, rue Principale Maville (Québec) J2A 5C6	oui
Diane St-Denis	123, Grande Avenue Autreville (Québec) J3E 9P7	oui

Date	Signature	Title - Titre
21 sept. 2001	[Pierre Tremblay]	Administrateur

IC 3103 (1998/02)

Filed - Déposée

Appendice I

Modèle de résolutions organisationnelles

RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS DE LES CONSULTANTS ABBA INC.

Les soussignés, administrateurs de LES CONSULTANTS ABBA INC., signent par les présentes les résolutions qui suivent :

DÉSIGNATION DE FONCTIONS

IL EST RÉSOLU que la société aura (un président du conseil d'administration, un président de la société, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire ou un trésorier ou les deux) et pourra assigner un ou plusieurs adjoints aux titulaires de ces fonctions et au titulaire de toute autre fonction ci-après désignée par le conseil d'administration.

La résolution ci-dessus ne devrait désigner expressément que les fonctions qui seront effectivement exercées.

ATTRIBUTIONS DES DIRIGEANTS

IL EST RÉSOLU que les dirigeants de la société auront les attributions suivantes :

1. Le président du conseil d'administration présidera, lorsqu'il sera présent, toutes les réunions du conseil d'administration.

2. Le président de la société présidera, lorsqu'il sera présent, toutes les réunions du conseil d'administration, en l'absence du président du conseil d'administration, et toutes les assemblées des actionnaires, et il sera responsable de la gestion des activités et des affaires de la société.

3. Le vice-président ou, le cas échéant, les vice-présidents, aideront le président de la société à s'acquitter de ses obligations et, selon l'ordre d'ancienneté établi par le conseil d'administration, pourront remplacer le président de la société lorsque celui-ci sera absent ou dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions. Si un vice-président remplace le président de la société, celui-ci sera réputé absent ou dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

4. Le secrétaire communiquera ou fera communiquer tous les avis devant être communiqués aux actionnaires, aux administrateurs, aux vérificateurs et aux membres des comités du conseil d'administration. Le secrétaire assistera aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des actionnaires et consignera ou fera consigner dans les livres conservés à cette fin les procès-verbaux de ces réunions et assemblées. Le secrétaire sera le gardien du timbre ou du dispositif mécanique généralement employé pour l'apposition du sceau de la société, s'il y en a un.

5. Le trésorier conservera ou fera conserver des livres de comptes complets et exacts dans lesquels seront consignés tous les encaissements et décaissements de la société et, sur les directives du conseil d'administration, il surveillera le dépôt des sommes d'argent, la mise en sûreté des titres et le décaissement des fonds de la société. Le trésorier rendra compte de la situation financière de la société au conseil d'administration, à chacune des réunions du conseil d'administration, ou lorsque le conseil d'administration le lui demandera.

6. Outre les attributions définies dans la présente résolution, les dirigeants auront, pour la gestion des activités et des affaires de la société, les attributions que pourra décider le conseil d'administration. L'adjoint d'un dirigeant aidera ce dirigeant à s'acquitter de ses fonctions et pourra, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dirigeant, le remplacer. Si un adjoint remplace un dirigeant, ce dirigeant sera réputé absent ou incapable d'assumer ses fonctions.

La résolution ci-dessus ne devrait se rapporter qu'aux fonctions qui ont été désignées. Si certaines fonctions sont désignées ultérieurement, les attributions du dirigeant concerné seront précisées à ce moment-là.

NOMINATION DE DIRIGEANTS

IL EST RÉSOLU que :

(nom)____ est nommé président du conseil d'administration de la société.

(nom)____ est nommé président de la société.

(nom)____ est nommé vice-président de la société.

(nom)____ est nommé secrétaire de la société.

(nom)____ est nommé trésorier de la société.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

IL EST RÉSOLU que les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres instruments peuvent être signés au nom de la société par **(l'un quelconque des administrateurs ou dirigeants ou deux quelconques d'entre eux)** de la société. De plus, les administrateurs pourront, s'il y a lieu, préciser la manière dont un instrument donné ou une catégorie donnée d'instruments pourra ou devra être signé, et par qui l'instrument ou la catégorie d'instruments pourra ou devra être signé.

CERTIFICATS D'ACTIONS DE (nom de la catégorie d'actions)

IL EST RÉSOLU que la formule de certificat annexée est approuvée et adoptée comme formule de certificat pour les actions de **(nom de la catégorie)** du capital de la société.

RÉSOLUTION BANCAIRE

IL EST RÉSOLU que la résolution bancaire, selon la forme exigée par la **(nom de la banque)**, et dont un exemplaire figure à l'annexe B, est par les présentes approuvée.

Insérez ici la formule pertinente de résolution bancaire qui est fournie par votre banque.

FIN DE L'EXERCICE FINANCIER

IL EST RÉSOLU que l'exercice financier de la société se terminera le **(jour, mois)** de chaque année.

NOMINATION DE VÉRIFICATEURS

IL EST RÉSOLU que **(nom)**, comptables agréés, sont nommés vérificateurs de la société et qu'ils s'acquitteront de leur mandat jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, moyennant une rétribution que pourront fixer les administrateurs.

Si vous décidez de vous soustraire à l'obligation de vérification (ce qui nécessite l'accord de tous les actionnaires), supprimez le paragraphe ci-dessus et insérez le paragraphe approuvant la nomination d'un comptable, paragraphe qui figure dans les modèles de résolutions organisationnelles des actionnaires, ci-après.

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

IL EST RÉSOLU que le sceau de la société est celui qui est imprimé ci-contre.

Une société n'est pas tenue d'avoir un sceau. Si vous décidez que la société n'aura pas de sceau, ne tenez pas compte de cette résolution.

DATE (jour, mois, année)

(signature)
Actionnaire

SOUSCRIPTION À UNE ACTION ORDINAIRE

DEST. : Les Consultants ABBA inc.

Le soussigné souscrit ici à une action ordinaire du capital de la société et offre ci-joint la somme de 1 $ en paiement intégral du prix de souscription de cette action.

Le soussigné demande par les présentes que ladite action lui soit attribuée, qu'elle soit délivrée à titre d'action entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents de versements et qu'un certificat représentant ladite action soit délivré sous le nom du soussigné.

DATE (jour, mois, année)

(signature)
Actionnaire

RÉSOLUTION DE L'ADMINISTRATEUR DE LES CONSULTANTS ABBA INC.

Le soussigné, administrateur unique de la société Les Consultants ABBA inc., signe la résolution suivante :

ATTRIBUTION ET ÉMISSION D'ACTIONS À (nom)

IL EST RÉSOLU que :

1. La souscription ci-jointe (nom) à une action ordinaire du capital de la société est acceptée.

2. La contrepartie fixée pour l'attribution et l'émission de ladite action ordinaire est de 1 $.

3. Une action ordinaire du capital de la société est attribuée à (nom).

4. La société ayant reçu la somme de 1 $ en paiement intégral du prix de souscription de ladite action ordinaire, ladite action est émise et sera détenue comme action entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents de versements, et un certificat représentant ladite action sera délivré à (nom).

DATE (jour, mois, année)

(signature)
Administrateur

RÉSOLUTIONS ORGANISATIONNELLES DES ACTIONNAIRES DE LES CONSULTANTS ABBA INC.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

IL EST RÉSOLU que les personnes suivantes sont élues administrateurs de la société pour le prochain exercice ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus :

(nom) _____

(nom) _____

NOMINATION DE COMPTABLES

IL EST RÉSOLU que :

1. Conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, il ne sera pas nommé de vérificateur de la société;

2. (noms) sont par les présentes nommés comptables de la société, et cela jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment nommés et rétribués selon des modalités fixées par les administrateurs, les administrateurs étant ici autorisés à fixer ladite rétribution.

Les soussignés, c'est-à-dire tous les actionnaires de la société, consentent ici, par leurs signatures, aux résolutions ci-dessus, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

DATE (jour, mois, année)

(signature)
Actionnaire

Appendice F

Modèle de règlement administratif

RÈGLEMENT Nº 1
LES CONSULTANTS ABBA INC.

Règlement administratif régissant les activités et les affaires de Les Consultants ABBA inc. (ci-après la « société »)

ADMINISTRATEURS

1. **Convocation et avis des réunions :** Les réunions du conseil d'administration se dérouleront à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le président de la société, le vice-président ou le secrétaire ou deux des administrateurs. Chaque administrateur sera avisé de la réunion du conseil au moins 48 heures avant la tenue de ladite réunion. Chaque conseil nouvellement élu pourra sans avis, immédiatement après l'assemblée des actionnaires durant laquelle il aura été élu, tenir sa première réunion afin de procéder à l'organisation de la société et à la nomination de dirigeants.

2. **Règles de scrutin :** À toutes les réunions du conseil, chaque décision sera prise à la majorité des voix exprimées; en cas de partage des voix, le président de l'assemblée [aura/n'aura pas (faire un choix)] voix prépondérante.

3. **Intérêt des administrateurs ou des dirigeants dans un marché :** Aucun administrateur ou dirigeant ne sera empêché, de par sa fonction, de conclure un marché avec la société, et aucun marché ou arrangement qui sera conclu par la société ou en son nom avec un administrateur ou dirigeant, ou auquel un administrateur ou dirigeant sera de quelque façon intéressé, ne pourra être annulé, et aucun administrateur ou dirigeant qui conclura ainsi un marché avec la société ou qui aura un intérêt dans ce marché, ne sera tenu, de par sa fonction d'administrateur ou de dirigeant, ou en raison de la relation fiduciaire ainsi établie, de rendre compte à la société des bénéfices réalisés sur ce marché ou arrangement, pour autant que l'administrateur ou le dirigeant se soit conformé aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

4. **Lieu et quorum :** Les assemblées des actionnaires se dérouleront au siège social de la société ou ailleurs dans la municipalité où le siège social est situé ou, si le conseil d'administration le juge opportun, en un autre lieu au Canada ou, si tous les actionnaires ayant droit de vote à l'assemblée y consentent, à un endroit situé hors du Canada. À toute assemblée des actionnaires, il y aura quorum lorsque seront présentes [(indiquez ici un nombre)] personnes ayant droit de voter à cette assemblée [et détenant ou représentant par procuration au moins [(indiquez ici un nombre)] pour cent des voix pouvant être exprimées à cette assemblée].

INDEMNISATION

5. **Indemnisation des administrateurs et des dirigeants :** La société indemnisera un administrateur ou dirigeant de la société, un ancien administrateur ou dirigeant de la société ou une personne qui assume ou a assumé, à la demande de la société, les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la société est ou était actionnaire ou créancier, ainsi que les héritiers et représentants légaux dudit administrateur ou dirigeant, dans la mesure autorisée par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

6. **Indemnisation d'autres personnes :** Sauf dans la mesure prévue par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve du paragraphe 5, la société pourra indemniser et garantir contre toute responsabilité toute personne qui a été, qui est ou qui risque de devenir partie à une activité, à un procès ou à une procédure de nature civile, criminelle, administrative ou d'enquête (autre qu'une activité exercée par la société ou dépendant de la société) pour le motif que cette personne est ou était un employé ou un mandataire de la société, ou pour le motif qu'elle exerce ou exerçait, à la demande de la société, les fonctions d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de mandataire ou de participant d'une autre personne morale, société en nom collectif, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, à l'égard des frais (y compris les frais de justice), jugements, amendes et autres éléments de passif effectivement et raisonnablement supportés par cette personne dans le cadre de l'activité, du procès ou de la procédure, à condition que cette personne ait agi honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société et qu'en ce qui concerne une activité ou procédure criminelle ou administrative assortie d'une sanction monétaire, elle ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite. La fin d'une activité, d'un procès ou d'une procédure à la suite d'un jugement, d'une ordonnance, d'un compromis ou d'une condamnation ne permettra pas automatiquement de présumer que la personne n'a pas agi honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société ou qu'en ce qui concerne une activité ou procédure criminelle ou administrative assortie d'une sanction monétaire, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.

7. **Caractère non exclusif du droit à indemnisation :** Les dispositions en matière d'indemnisation qui figurent dans les règlements administratifs de la société ne sont pas réputées exclure les autres droits dont une personne qui demande à être indemnisée pourrait se prévaloir en vertu, par exemple, d'un accord ou d'un vote des actionnaires ou des administrateurs, tant en ce qui concerne les activités exercées par cette personne en sa qualité officielle que les activités exercées par elle à un autre titre, et elles demeureront applicables à une personne qui n'est plus administrateur, dirigeant, employé ou mandataire et bénéficieront aux héritiers ou aux représentants légaux de cette personne.

8. **Absence de responsabilité des administrateurs ou des dirigeants dans certains cas :** Dans la mesure autorisée par la loi, aucun administrateur ou dirigeant actuel de la société ne répondra des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de son propre assentiment à une quittance ou à un acte pour en assurer la conformité, ni de la perte, du préjudice ou des frais subis par la société en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par la société ou pour son compte, ni de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant à la société ont été investis, ni de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, d'une firme ou d'une personne morale auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à la société ont été déposés, ni de la perte, du détournement, de la soustraction ou du dommage résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à la société, ni d'un autre dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent parce qu'il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de la société, et qu'il n'a pas montré le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente montrerait dans des circonstances similaires. Si un administrateur ou un dirigeant de la société est employé par la société ou exécute des services pour la société autrement qu'à titre d'administrateur ou de dirigeant ou est membre d'une firme ou actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est employée par la société ou qui exécute des services pour la société, son statut d'administrateur ou de dirigeant de la société n'empêchera pas cet administrateur ou ce dirigeant ni cette firme ou cette personne morale, selon le cas, de recevoir une juste rétribution pour de tels services.

CONVENTIONS BANCAIRES, CONTRATS, ETC.

9. **Conventions bancaires :** Les opérations bancaires de la société, ou une partie quelconque d'entre elles, seront effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres établissements financiers que le conseil pourra désigner, nommer ou autoriser par résolution, et toutes lesdites opérations bancaires, ou une partie quelconque d'entre elles, seront effectuées au nom de la société par le ou les dirigeants ou les autres personnes que le conseil pourra désigner ou autoriser par résolution, et dans la mesure prévue par telle résolution ou les deux.

10. **Signature d'instruments :** Les contrats, documents ou instruments écrits qui requièrent la signature de la société seront signés par (indiquer ici un nombre) des dirigeants ou administrateurs, et tous les contrats, documents ou instruments écrits ainsi signés lieront la société sans autre autorisation ni formalité. Le conseil est autorisé à nommer par résolution un ou plusieurs dirigeants, ou d'autres personnes, qui, au nom de la société, signeront et remettront tous les contrats, documents ou instruments écrits ou signeront, par signature manuscrite ou autographiée,

et remettront tel ou tel contrat, document ou instrument écrit. L'expression « contrats, documents ou instruments écrits », utilisée dans le présent règlement administratif, comprend les actes, les hypothèques, les privilèges, les contrats translatifs de propriété, les procurations, les transferts et cessions de biens de toutes sortes (notamment les transferts et cessions d'actions, de bons de souscription, d'obligations, de débentures et autres titres), les procurations se rapportant à des actions ou autres titres, et les écrits de toute nature.

DISPOSITIONS DIVERSES

11. **Invalidité de certaines dispositions du présent règlement administratif** : L'invalidité ou le caractère inapplicable d'une disposition du présent règlement administratif n'aura pas d'effet sur la validité ou l'applicabilité de ses dispositions restantes.

12. **Omissions et erreurs** : La non-signification accidentelle d'un avis à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un vérificateur, ou la non-réception d'un tel avis par un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un vérificateur, ou la présence, dans un avis, d'une erreur quelconque qui ne modifie pas la substance de l'avis, n'aura pas pour effet d'invalider une décision prise lors d'une assemblée tenue à la suite d'un tel avis, ni d'invalider un acte fondé sur une telle décision.

INTERPRÉTATION

13. **Interprétation** : Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de la société, le singulier comprend le pluriel, et vice versa; le masculin comprend le féminin et le neutre; le mot « personne » comprend une personne physique, une société en nom collectif, une association, une personne morale, un exécuteur testamentaire, un administrateur général ou un représentant légal, ainsi que tout groupe de personnes; le mot « statuts » comprend les statuts constitutifs originaux ou reformulés, les statuts de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les statuts de réorganisation et les statuts de reconstitution; le mot « conseil » s'entend du conseil d'administration de la société; l'expression « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* » s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, avec ses modifications, ainsi que toute loi qui pourrait éventuellement lui être substituée; et l'expression « assemblée des actionnaires » s'entend d'une assemblée générale annuelle des actionnaires ou d'une assemblée extraordinaire des actionnaires.

ABROGATION

La clause qui suit ne devrait être insérée que si des règlements administratifs antérieurs sont remplacés.

14. **Abrogation :** Le règlement administratif nº (numéro) de la société est abrogé à l'entrée en vigueur du présent règlement administratif, mais cette abrogation est sans effet sur l'application antérieure du règlement administratif ainsi abrogé et sur la validité d'un acte accompli, d'un droit ou d'un privilège acquis, d'une obligation ou d'une responsabilité assumée, ou d'un contrat ou accord conclu conformément à ce règlement administratif avant son abrogation. Les dirigeants et les personnes agissant conformément à un règlement administratif ainsi abrogé continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés par les administrateurs en vertu des dispositions du présent règlement administratif ou en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et cela jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

DATE (jour, mois, année)

(signature)
Président de la société

(signature)
Secrétaire

RÉSOLUTION DES ADMINISTRATEURS ET DES ACTIONNAIRES DE LES CONSULTANTS ABBA INC.

IL EST RÉSOLU que le règlement administratif no 1 ci-dessus est déclaré règlement administratif de la société.

Les soussignés, tous administrateurs de __(société)__ , signent ici la résolution qui précède.

DATE __(jour, mois, année)__

__(signature)__
Administrateur

__(signature)__
Administrateur

__(signature)__
Administrateur

IL EST RÉSOLU que le règlement administratif no 1 ci-dessus de la société est par les présentes confirmé.

Les soussignés, soit tous les actionnaires de __(société)__ , signent par les présentes la résolution qui précède.

DATE __(jour, mois, année)__

__(signature)__
Actionnaire

__(signature)__
Actionnaire

__(signature)__
Actionnaire

Appendice G

Modèle d'avis d'assemblée générale annuelle et modèle de procès-verbal d'une assemblée générale annuelle

L'avis et le procès-verbal ci-après proposent un libellé et une présentation que vous pourrez adapter à votre cas à la première assemblée générale annuelle des actionnaires de la société, convoquée pour l'élection des administrateurs et la nomination des dirigeants, des vérificateurs et des comptables. Vous pouvez aussi procéder par résolution écrite, comme l'illustre l'appendice E.

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LES CONSULTANTS ABBA INC.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée générale annuelle des détenteurs d'actions de (nom de la catégorie d'actions) de Les Consultants ABBA inc. (la « société ») aura lieu à (adresse) le (date) à (heure), et que ses objets seront les suivants :

(1) recevoir et examiner le rapport annuel et les états financiers pour l'exercice terminé le (jour, mois), et le rapport des vérificateurs qui les accompagne;

(2) élire les administrateurs;

(3) nommer des vérificateurs;

(4) traiter les autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée ou à une séance ultérieure de l'assemblée.

Fait le (j) jour de (m) 20 ____.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signature)

Secrétaire

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LES CONSULTANTS ABBA INC.

Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Les Consultants ABBA inc. tenue à ___(adresse)___ le ___(date)___, à ___(heure locale)___.

1. Présents en personne

_____(nom)_____

_____(nom)_____

_____(nom)_____

_____(nom)_____

_____(nom)_____

2. Représentés par un fondé de pouvoir

_____

soit tous les actionnaires de la société.

3. Président de l'assemblée et secrétaire

Le président de la société, _____(nom)_____, dirige les débats et le secrétaire, _____(nom)_____, agit comme secrétaire de l'assemblée.

4. Constitution de l'assemblée

Tous les actionnaires de la société étant présents en personne ou étant représentés par un fondé de pouvoir, et un avis de l'assemblée ayant été envoyé de la manière prévue par la loi à tous les actionnaires, administrateurs et vérificateurs de la société, le président de l'assemblée déclare l'assemblée dûment constituée pour l'examen des questions.

5. États financiers

Le président de l'assemblée présente à l'assemblée le bilan de la société au ___(j/m/a)___, et les autres états financiers de la société pour l'exercice terminé à cette date. À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire de l'assemblée donne ensuite lecture du rapport du vérificateur; après quoi le président de l'assemblée invite l'assistance à poser des questions et à faire des observations et, comme nul ne prend la parole, le président de l'assemblée passe au point suivant de l'ordre du jour.

6. Élection des administrateurs

Le président de l'assemblée déclare que le moment est venu de procéder à l'élection des administrateurs. Sur motion dûment déposée, appuyée, puis approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

RÉSOLUTION : _____(noms des administrateurs)_____ sont par les présentes élus administrateurs de la société pour les douze prochains mois ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés, selon la première éventualité.

OU

6. Élection des administrateurs

Le président de l'assemblée déclare que le moment est venu de procéder à l'élection des administrateurs et déclare l'assemblée ouverte pour les candidatures. La candidature des personnes suivantes est proposée aux fonctions d'administrateur de la société pour les douze prochains mois ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés, selon la première éventualité :

_____ (nom)

_____ (nom)

_____ (nom)

En l'absence d'autres candidatures, le président de l'assemblée déclare close la période des candidatures et demande au secrétaire de l'assemblée de procéder à un scrutin unique pour l'élection des personnes ci-dessus aux fonctions d'administrateur de la société pour les douze prochains mois ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés, selon la première éventualité. Après le scrutin, le président déclare que les personnes ci-dessus sont élues administrateurs de la société pour les douze prochains mois ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

7. Nomination des vérificateurs

Sur motion dûment proposée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

RÉSOLUTION : _____ (noms) _____,
comptables agréés, sont nommés vérificateurs de la société et exerceront leur mandat jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que des successeurs leur soient nommés, moyennant une rétribution que pourront fixer les administrateurs, et les administrateurs sont autorisés par les présentes à fixer ladite rétribution.

OU

7. Nomination de comptables

Le président de l'assemblée déclare que la société répond aux conditions énoncées à l'article 163 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi ») et que tous les actionnaires de la société ont consenti par écrit à ce que la société soit soustraite aux exigences de l'article 160 de la Loi. Sur motion dûment présentée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

RÉSOLUTION : _____ (noms) _____,
sont par les présentes nommés comptables de la société et exerceront leur mandat jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, moyennant une rétribution que pourront fixer les administrateurs, et les administrateurs sont autorisés par les présentes à fixer ladite rétribution.

8. Confirmation des délibérations

Sur motion dûment présentée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

RÉSOLUTION : Tous les règlements administratifs, les résolutions, les contrats, les actes et les délibérations du conseil d'administration, des actionnaires et des dirigeants de la société qui ont été décrétés, adoptés, accomplis ou appliqués depuis (date de la dernière assemblée) et qui sont énoncés ou mentionnés dans les procès-verbaux de la société ou dans les états financiers soumis aujourd'hui aux actionnaires de la société sont par les présentes approuvés, ratifiés, sanctionnés et confirmés.

9. Levée de séance

L'ordre du jour étant épuisé, sur motion dûment présentée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la séance est levée.

(signature)
Président de la société

(signature)
Secrétaire

Appendice H

Modèle de Formule 22 — Rapport annuel

Industry Canada / Industrie Canada
Canada Business Corporations Act / Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 22 ANNUAL RETURN *(section 263)*
FORMULE 22 RAPPORT ANNUEL *(article 263)*

• See Instructions on the Reverse Side - Voir les instructions au verso

1 Corporation Name and Registered Office Address - Dénomination de la société et adresse du lieu du siège social

Les Consultants ABBA inc.
123, rue Principale, bureau 155
Maville (Québec) J2A 5C5

(and mailing address, if different from that of registered office) - (ainsi que l'adresse postale si elle diffère de celle du siège social)

2 Corporation No. - N° de la société: 999999-1

3 Business No. - N° d'entreprise:

4 Taxation Year End / Fin de l'année d'imposition: A 1991 M 01 J 31

5 Main Types of Business - Catégories principales d'activité commerciale
Services d'experts conseils

6 Has there been a change of directors? / Y a-t-il eu un changement d'administrateurs?
☐ Yes - Oui ☒ No - Non
If yes, has Form 6 been: - Si oui, la formule 6 a-t-elle été :
☐ Filed - Déposée ☐ Attached - Annexée

7 Has there been a change of registered office? / Y a-t-il eu un changement du siège social?
☐ Yes - Oui ☒ No - Non
If yes, has Form 3 been: - Si oui, la formule 3 a-t-elle été :
☐ Filed - Déposée ☐ Attached - Annexée

8 Date of Last Annual Meeting / Date de la dernière assemblée annuelle ▶ 15 mai 2001

9 Does the corporation distribute its securities to the public? / La société émet-elle ses valeurs mobilières par voie de souscription publique? ▶ ☒ Yes Oui ☐ No Non

10 Does the corporation have 15 or more shareholders? / La société a-t-elle 15 actionnaires ou plus? ▶ ☒ Yes - Oui ☐ No - Non

11 Does the Corporation have in place a unanimous shareholder agreement referred to in subsection 146(2) of the Act, that restricts, in whole or in part, the power of the directors to manage the business and affairs of the corporation? / La société dispose-t-elle d'une convention unanime des actionnaires visée au paragraphe 146(2) de la Loi, qui restreint en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs de gérer les affaires tant commerciales qu'internes de la société? ▶ ☐ Yes Oui ☒ No Non

12 Jurisdictions in which the corporation is carrying on business - Provinces et territoires où la société exerce ses activités

Prov./Territory-Prov./Territoire	Address of the principal place of business or address for service - Adresse principale de la société ou adresse aux fins de signification
Québec	123, rue Principale, bureau 155, Maville (Québec) J2A 5C5
Ontario	555, rue Smith, Anytown (Ontario) M5H XOX

Signature	Title - Titre	Date	Tel. No. - N° de tél.
Pierre Tremblay	administrateur	2001.07.17	(107)123-4567

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

Date Received / Date de réception	Validation	Key Code - Code clé	Cheque - Chèque	Amount - Montant

IC 2580 (2001/04)

Canada

À votre service

Direction générale des corporations

Les trousses d'information et les documents énumérés ci-dessous sont offerts gratuitement par la Direction générale des corporations :

Recueil d'information sur la constitution en société *(Loi canadienne sur les sociétés par actions)*
Recueil d'information sur les fusions
Recueil d'information sur la modification
Recueil d'information sur la prorogation (importation)
Recueil d'information sur la prorogation (exportation)
Recueil d'information sur la dissolution
Recueil d'information sur les dispenses
Lignes directrices pour l'octroi des dénominations sociales (voir aussi la brochure *Choisir un nom)*
Annonce d'octroi des dénominations

Vous pouvez vous procurer les trousses ou les documents susmentionnés en communiquant avec :

Unité de publication et de renseignements
Direction générale des corporations
Industrie Canada
9e étage, tour Jean-Edmonds Sud
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

Téléphone : (613) 941-9042
Télécopieur : (613) 941-0601
Service d'information automatisé par télécopieur :
(613) 941-0199 ou (613) 941-0200

Vous pouvez également les obtenir dans Internet à l'adresse suivante :

http://strategis.gc.ca/corporations

Pour vous renseigner sur d'autres documents disponibles sur la constitution en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sur les droits payables, veuillez appeler le service de renseignements généraux de la Direction générale des corporations, au numéro :

(613) 941-9042

ou appeler l'un de nos bureaux régionaux :

- Colombie-Britannique (Vancouver)
  (604) 666-9875
- Québec (Montréal)
  (514) 496-1797
- Ontario (Toronto)
  (416) 954-2714

Autres ressources du gouvernement fédéral présentant un intérêt pour les petites entreprises

ADMINISTRATION DES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

L'Administration des prêts aux petites entreprises (APPE) est chargée d'aider les petites entreprises, nouvelles ou établies, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 millions de dollars (à l'exception des entreprises agricoles et des organismes de charité ou religieux) à obtenir des prêts à terme auprès de banques à charte et d'autres établissements de crédit, afin de financer l'achat et l'amélioration d'actifs immobilisés. L'APPE permet également de répartir entre les prêteurs et le gouvernement fédéral les pertes sur prêt, le cas échéant. Les prêts sont accordés directement aux petites entreprises par les établissements de crédit agréés.

Téléphone : (613) 954-5540
Télécopieur: (613) 952-0290
Site Web : **http://strategis.gc.ca/lfpec**

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Grâce à son réseau national de 84 succursales, la Banque de développement du Canada (BDC) favorise la création et l'expansion des petites entreprises en offrant aux entreprises viables sur le plan commercial un financement adapté à leurs besoins. En outre, la BDC propose depuis peu une gamme de services correspondant aux besoins des petites entreprises à différents stades de leur développement, comme les services-conseils aux entreprises, la formation et le mentorat. Pour communiquer avec la BDC, composez le numéro sans frais :

1 888 INFO-BDC (1 888 463-6232)

CENTRES DE SERVICES AUX ENTREPRISES DU CANADA

Un Centre de services aux entreprises du Canada (CSEC) a été ouvert dans chaque province et territoire afin que les petites entreprises puissent obtenir rapidement, à un guichet unique, des renseignements précis et complets sur les règlements et les services des programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux. Les agents d'information vous renseigneront eux-mêmes ou vous orienteront vers la meilleure source d'information.

Alberta	Téléphone : (780) 422-7722	Sans frais : 1 800 272-9675
Colombie-Britannique	Téléphone : (604) 775-5525	Sans frais : 1 800 667-2272
Île-du-Prince-Édouard	Téléphone : (902) 368-0771	Sans frais : 1 800 668-1010
Manitoba	Téléphone : (204) 984-2272	Sans frais : 1 800 665-2019
Nouveau-Brunswick	Téléphone : (506) 444-6140	Sans frais : 1 800 668-1010
Nouvelle-Écosse	Téléphone : (902) 426-8604	Sans frais : 1 800 668-1010
Nunavut	Téléphone : (867) 979-6813	Sans frais : 1 877 499-5199
Ontario	Téléphone : (416) 954-INFO (4636)	Sans frais : 1 800 567-2345
Québec	Téléphone : (514) 496-INFO (4636)	Sans frais : 1 800 322-INFO (4636)
Saskatchewan	Téléphone : (306) 956-2323	Sans frais : 1 800 667-4374
Terre-Neuve	Téléphone : (709) 772-6022	Sans frais : 1 800 668-1010
Territoires du Nord-Ouest	Téléphone : (867) 873-7958	Sans frais : 1 800 661-0599
Yukon	Téléphone : (867) 633-6257	Sans frais : 1 800 661-0543

Web site: **http://www.cbsc.org**

ENTREPRISE AUTOCHTONE CANADA

Entreprise autochtone Canada (EAC) cible tout particulièrement les petites entreprises et privilégie de plus en plus les propositions visant l'expansion des marchés intérieurs et des marchés d'exportation : le tourisme autochtone, l'adoption et l'amélioration de technologie et l'entrepreneuriat chez les jeunes. L'organisme offre tant de l'aide financière que d'autres formes de soutien.

Téléphone : (613) 954-4064
Site Web : **http://strategis.gc.ca/eac**

INITIATIVE POUR LES FEMMES ENTREPRENEURES

Avec l'appui financier de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada, des Centres d'entreprises des femmes ont été créés en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan afin de fournir un financement par des prêts et un soutien aux femmes entrepreneures.

Téléphone : (780) 495-4164
Numéro sans frais : 1 888 338-9378

ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Le gouvernement fédéral a mis en place quatre organismes de développement régional afin de répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises dans les régions concernées. Les organismes complètent le travail des institutions financières publiques en offrant à l'échelle régionale des services de développement économique, de mentorat et de diffusion des programmes que les institutions financières du secteur privé ne sont pas en mesure d'offrir.

Chaque organisme travaille avec d'autres ministères fédéraux, avec les provinces ou territoires et les administrations municipales, ainsi qu'avec le secteur privé afin que les entreprises puissent avoir accès aux capitaux, aux marchés et à l'information et qu'elles puissent perfectionner leurs compétences. Ces organismes offrent également une aide à l'innovation, au développement technologique et, dans certains cas, au tourisme.

AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE (APECA)

Téléphone : (506) 851-2271
Numéro sans frais : 1 800 561-7862
Site Web : **http://www.acoa.ca**

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC

Téléphone : (514) 283-6412
Site Web : **http://www.dec-ced.gc.ca**

INITIATIVE FÉDÉRALE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD DE L'ONTARIO (FN)

Téléphone : (705) 671-0711
Numéro sans frais : 1 800 461-4079
Site Web : **http://fednor.ic.gc.ca**

DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADA (DEO)

Téléphone : (780) 495-4164
Numéro sans frais : 1 888 338-9378
Site Web : **http://deo.gc.ca**

SOCIÉTÉS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS

Les Sociétés d'aide au développement des collectivités offrent les services suivants : services-conseils et services de consultation destinés à aider les entreprises à s'établir, à prendre de l'expansion, à devenir plus concurrentielles et à se stabiliser; aide financière sous forme de prêts, de garanties d'emprunt et d'investissements destinée à aider les entreprises à créer ou à maintenir des emplois durables dans leur collectivité.

Téléphone : (403) 495-4164

Numéro sans frais : 1 888 338-9378

Site Web : **http://www.communityfutures.ca**

STRATEGIS

Strategis est le site canadien des entreprises et des consommateurs. Il donne accès facilement et directement aux vastes compétences et ressources d'Industrie Canada en matière d'information. Les renseignements que vous trouverez sur *Strategis* vous aideront à prendre des décisions importantes par rapport à des possibilités de croissance, à explorer de nouveaux marchés, à trouver des partenaires, à former des alliances, à découvrir ou à mettre au point de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés, ou encore à évaluer les risques de nouvelles initiatives.

Site Web : **http://strategis.gc.ca**

Petites entreprises : obligations et services fiscaux

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Les entreprises menant des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (RSDE) peuvent obtenir un crédit d'impôt à l'investissement. Si vous n'avez jamais présenté de demande de crédit d'impôt à l'investissement pour la RSDE, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) met un service à votre disposition pour vous y aider. Ce service vous informera également des avantages associés à la présentation d'une demande, et du nouveau délai de production de 18 mois.

DÉCLARATIONS ET DEMANDES SIMPLIFIÉES

Les entreprises constituées en société doivent présenter une déclaration de revenus des sociétés T2. Si votre entreprise enregistre des recettes brutes de 500 000 $ ou moins et n'a aucun revenu imposable, vous pouvez présenter une déclaration T2 abrégée. Cette déclaration de deux pages représente un gain de temps pour les petites entreprises.

NUMÉRO D'ENTREPRISE ET SERVICES INTÉGRÉS

Le numéro d'entreprise, qui est obligatoire depuis le 1er janvier 1997, est un nouveau système numérique qui remplace les multiples numéros que vous deviez utiliser pour traiter avec le gouvernement. Il s'agit d'un numéro d'identification unique propre à chaque entreprise, quel que soit le nombre ou le type de comptes qu'elle ait. Pour inscrire une nouvelle entreprise ou pour obtenir de plus amples renseignements sur les autres services mentionnés ci-dessous, composez ce numéro sans frais :

Numéro sans frais : 1 800 959-5525

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Afin de simplifier les versements de la taxe sur les produits et services (TPS), l'ADRC a mis en œuvre diverses initiatives, notamment les suivantes :

- Programme de déclaration et de versement électroniques de la TPS
  L'ADRC a mis en place un nouveau service électronique afin que vous puissiez produire votre déclaration de TPS et faire vos paiements en utilisant la technologie de l'échange des documents informatisés.
  Téléphone : (613) 952-8746
  Site Web : **http://www.ccra-adrc.gc.ca/eservices/gsthst-edi/index-f.html**
- Méthode comptable simplifiée aux fins de la TPS – Méthode rapide
  Cette méthode de comptabilité simplifiée aide les petites entreprises à calculer la TPS qu'elles doivent acquitter, sans avoir à calculer la TPS qu'elles paient pour demander les crédits de taxe sur intrants au titre de la TPS. À quelques rares exceptions près, les entreprises qui réalisent à l'échelle nationale un chiffre d'affaires annuel imposable (y compris les ventes détaxées) de 200 000 $ ou moins, y compris la TPS et le chiffre d'affaires annuel imposable de toutes les entreprises associées, peuvent utiliser cette méthode.

Industry Canada | Industrie Canada

Canada Business Corporations Act | Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 1
ARTICLES OF INCORPORATION
(SECTION 6)

FORMULE 1
STATUTS CONSTITUTIFS
(ARTICLE 6)

1 -- Name of the Corporation — Dénomination sociale de la société

2 -- The place in Canada where the registered office is to be situated — Lieu au Canada où doit être situé le siège social

3 -- The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue — Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

4 -- Restrictions, if any, on share transfers — Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

5 -- Number (or minimum and maximum number) of directors — Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

6 -- Restrictions, if any, on the business the corporation may carry on — Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu

7 -- Other provisions, if any — Autres dispositions, s'il y a lieu

8 -- Incorporators - Fondateurs

Name(s) - Nom(s)	Address (including postal code) Adresse (inclure le code postal)	Signature

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
Corporation No. - N° de la société

Filed - Déposée

IC 3419 (1999/06)

Canada Business Corporations Act

Articles of Incorporation
FORM 1
INSTRUCTIONS

Format
Documents required to be sent to the Director pursuant to the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) must conform to sections 5 to 10 of the *Canada Business Corporations Regulations*.

Item 1
Set out the proposed corporate name that complies with sections 10 and 12 of the Act. Articles of incorporation must be accompanied by a Canada-biased NUANS search report dated not more than ninety (90) days prior to the receipt of the articles by the Director. On request, a number name may be assigned under subsection 11(2) of the Act, without a search.

Item 2
Set out the name of the place and province within Canada where the registered office is to be situated. A specific street address is not required.

Item 3
Set out the details required by paragraph 6(1)(c) of the Act, including details of the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class of shares. All shares must be without nominal or par value and must comply with the provisions of Part V of the Act.

Item 4
If restrictions are to be placed on the right to transfer shares of the corporation, set out a statement to this effect and the nature of such restrictions.

Item 5
State the number of directors. If cumulative voting is permitted, the number of directors must be invariable; otherwise it is permissible to specify a minimum and maximum number of directors.

Item 6
If restrictions are to be placed on the business the corporation may carry out, set out the restrictions.

Item 7
Set out any provisions, permitted by the Act or Regulations to be set out in the by-laws of the corporation, that are to form part of the articles, including any pre-emptive rights or cumulative voting provisions.

Item 8
Each incorporator must state his or her name and residential address, and affix his or her signature. If an incorporator is a body corporate, that name shall be the name of the body corporate, the address shall be that of its registered office, and the articles shall be signed by a person authorized by the corporate body.

Other Documents
The articles, must be accompanied by a Notice of Registered Office (Form 3), and a Notice of Directors (Form 6). Note that a Form 6 must be sent to the Director within fifteen (15) days of any change of the directors in accordance with subsection 113(1) of the Act.

Other Notices
If a proposed corporation is to engage in
a) the construction or operation of a pipeline for the transmission of oil or gas as defined in the *National Energy Board Act*,
b) the construction or operation of a commodity pipeline as defined in the *National Transporation Act, 1987*,
c) the business of an investment company within the meaning of the *Investment Companies Act*,
the incorporator shall inform the minister of the department or agency that regulates such business.

The information you provide in this document is collected under the authority of the *Canada Business Corporations Act* and will be stored in personal information bank number CCA/P-PU-093. Personal information that you provide is protected under the provisions of the *Privacy Act*. However, public disclosure pursuant to section 266 of the *Canada Business Corporations Act* is permitted under the *Privacy Act*.

Completed document and fees payable to the Receiver General are to be sent to:

The Director, Canada Business Corporations Act
Jean Edmonds Towers, South
9th Floor
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Statuts constitutifs
FORMULE 1
INSTRUCTIONS

Présentation
Tous les documents dont l'envoi au directeur est exigé par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* doivent être conformes aux articles 5 à 10 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

Rubrique 1
Indiquer une dénomination sociale qui satisfait aux exigences des articles 10 et 12 de la Loi. Les statuts constitutifs doivent être accompagnés d'un rapport de recherche NUANS couvrant le Canada, dont la date remonte à quatre-vingt-dix (90) jours ou moins avant la date de réception des statuts par le directeur. Si un numéro matricule est demandé en guise de dénomination sociale, il peut être assigné, sans recherche préalable, en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi.

Rubrique 2
Indiquer le nom de l'endroit et de la province au Canada où le siège social doit être situé. Une adresse précise n'est pas requise.

Rubrique 3
Indiquer les détails requis par l'alinéa 6(1)c) de la Loi, y compris les détails des droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à chaque catégorie d'actions. Toutes les actions doivent être sans valeur nominale ni sans valeur au pair et doivent être conformes aux dispositions de la partie V de la Loi.

Rubrique 4
Si le droit de transfert des actions de la société doit être restreint, inclure une déclaration à cet effet et indiquer la nature de ces restrictions.

Rubrique 5
Indiquer le nombre d'administrateurs. Si un vote cumulatif est prévu, ce nombre doit être fixe; autrement, il est permis de spécifier un nombre minimal et maximal d'administrateurs.

Rubrique 6
Si des limites doivent être imposées à l'activité commerciale de la société, les indiquer.

Rubrique 7
Indiquer les dispositions que la Loi ou le règlement permet d'énoncer dans les règlements administratifs de la société et qui doivent faire partie des statuts, y compris les dispositions relatives au vote cumulatif ou aux droits de préemption.

Rubrique 8
Chaque fondateur doit donner son nom, son adresse domiciliaire et apposer sa signature. Si un fondateur est une personne morale, le nom doit être celui de la personne morale, l'adresse doit être celle de son siège social, et les statuts doivent être signés par une personne autorisée par la personne morale.

Autre documents
Les statuts doivent être accompagnés d'un avis de désignation du lieu du siège social (formule 3) et d'une liste des administrateurs (formule 6). Une formule 6 doit être envoyée au directeur dans les quinze (15) jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration conformément au paragraphe 113(1) de la Loi.

Autres avis
Si la société projetée doit effectuer :
a) la construction ou l'exploitation d'un pipeline pour le transport du pétrole ou du gaz, défini dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*,
b) la construction ou l'exploitation d'un production défini dans la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*,
c) le commerce d'une société d'investissement au sens de la *Loi sur les sociétés d'investissement*,
les fondateurs doivent informer le ministre responsable du ministère ou l'agence qui réglemente ces entreprises.

Les renseignements que vous fournissez dans ce document sont recueillis en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et seront emmagasinés dans le fichier de renseignements personnels MCC/P-PU-093. Les renseignements personnels que vous fournissez sont protégés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, la divulgation au public selon les termes de l'article 266 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est permise en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le document rempli et les droits payables au receveur général doivent être envoyés au :

Directeur, Loi canadienne sur les sociétés par actions
Tours Jean-Edmonds, sud
9e étage
365, av. Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Canada

Industry Canada | Industrie Canada

Canada Business Corporations Act | Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 3
NOTICE OF REGISTERED OFFICE OR NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS OF REGISTERED OFFICE (SECTION 19)

FORMULE 3
AVIS DE DÉSIGNATION OU DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL (ARTICLE 19)

1 Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société

2 Corporation No. - N° de la société

3 Place in Canada where the registered office is situated. (Describe the place in terms of a broad municipal definition. This place must match the place listed in Item 2 of the Articles.)

Lieu du siège social au Canada. (Indiquer le lieu selon la définition générale de municipalité. Il doit correspondre au lieu indiqué à l'article 2 des statuts.)

4 Address of Registered Office - Adresse du siège social

CAUTION: Address of registered office must be within the place that is described in the Articles and Item 3; otherwise an amendment to the Articles is required (paragraph 173(1)(b) of the Act, use Form 4) in addition to this form.

AVIS : L'adresse du siège social doit se trouver dans les limites du lieu indiqué dans les statuts et à la rubrique 3. Sinon, il faut modifier les statuts (alinéa 173(1) b) de la Loi) et remplir, outre la présente formule, la formule 4.

5 Effective Date of Change - Date de prise d'effet

6 Previous Address of Registered Office - Ancienne adresse du siège social

Date	Signature	Title - Titre

For Departmental Use Only - À l'usage du ministère seulement

Filed
Déposée ▶

IC 3420 (1997/12)

Canada

Canada Business Corporations Act

Notice of Registered Office or Notice of Change of Registered Office
FORM 3
INSTRUCTIONS

Format
Documents required to be sent to the Director must be in a clear and legible form.

Complete Items 1,3 and 4 for new corporations.
Complete Items 1 to 6 for changes. Note: Where required by the Act, the changes being reported by the filing of this Form must be authorized by the director(s).

Item 1
The full legal name of the corporation.

Item 2
Complete only in the case of change of registered office.

Item 3
Set out the place in Canada where the registered office is situated as indicated in the Articles of the corporation. The description should be in terms of a broad municipal definition, not a specific street address (e.g. Montreal Urban Community, in the Province of Quebec).

Item 4
The full address at which the registered office is to be situated or to which it is to be changed.

Item 5
The date when the change of registered office is to take effect.

Item 6
The previous address of the registered office, if any.

Signature
A director or authorized officer of the corporation shall sign the Notice. If a new corporation, an incorporator shall sign the Notice.

Completed document is to be sent to:

The Director, Canada Business Corporations Act
Jean Edmonds Towers, South
9th Floor
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Avis de désignation ou de changement du siège social
FORMULE 3
INSTRUCTIONS

Présentation
Tous les documents dont l'envoi au directeur est exigé doivent être clairs et lisibles.

Remplir les rubriques 1, 3 et 4 pour les nouvelles sociétés.
Remplir les rubriques 1 à 6 si des changements sont survenus.
Nota : Lorsqu'exigé par la Loi, les changements rapportés par le dépôt de cette formule doivent être autorisés par les administrateurs.

Rubrique 1
La dénomination sociale complète de la société.

Rubrique 2
À remplir seulement dans le cas d'un avis de changement du siège social.

Rubrique 3
Indiquer le lieu au Canada où se situe le siège social, tel qu'il est indiqué dans les statuts de la société. Il s'agit de décrire le lieu en général, en fonction de la municipalité plutôt que par rapport à une adresse municipale précise (ex. dans la Communauté urbaine de Montréal, province de Québec).

Rubrique 4
L'adresse complète du siège social ou celle où il doit désormais être situé.

Rubrique 5
La date à laquelle le changement du siège social doit prendre effet.

Rubrique 6
L'adresse précédente du siège social, le cas échéant.

Signature
Un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société doit signer l'avis. S'il s'agit d'une nouvelle société, un fondateur doit signer l'avis.

Le document rempli doit être envoyé au :

Directeur, Loi canadienne sur les sociétés par actions
Tours Jean-Edmonds, sud
9e étage
365, ave Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Industry Canada | Industrie Canada

Canada Business Corporations Act | Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 6
NOTICE OF DIRECTORS OR NOTICE OF CHANGE OF DIRECTORS (SECTIONS 106 AND 113)

FORMULE 6
LISTE DES ADMINISTRATEURS OU AVIS DE CHANGEMENT DES ADMINISTRATEURS (ARTICLES 106 ET 113)

1- Name of corporation - Dénomination de la société	2- Corporation No. - N° de la société

3- The following persons became directors of this corporation - Les personnes suivantes sont devenues administrateurs de la présente société

Name - Nom	Effective Date Date d'entrée en vigueur	Residential Address - Adresse domiciliaire	Resident Canadian - Y/N Résident canadien - O/N

4- The following persons ceased to be directors of this corporation - Les personnes suivantes ont cessé d'être administrateurs de la présente société

Name - Nom	Effective Date Date d'entrée en vigueur	Residential Address - Adresse domiciliaire

5- The directors of this corporation now are - Les administrateurs de la présente société sont maintenant

Name - Nom	Residential Address - Adresse domiciliaire	Resident Canadian - Y/N Résident canadien - O/N

Date	Signature	Title - Titre

IC 3103 (1998/02)

Filed - Déposée

Canada Business Corporations Act

Notice of Directors or Notice of Change of Directors
FORM 6
INSTRUCTIONS

Format
Documents required to be sent to the Director must be in a clear and legible form.
Complete items 1 and 5 for new corporations.
Complete items 1 through 5 for changes. Note: Where required by the Act, the changes being reported by the filing of this form must be authorized by the director(s) or shareholder(s).

Item 1
Set out the full legal name of the corporation.

Item 2
Always set out the corporation number when filing a Notice of Change of Directors (Form 6).

Item 3, 4 and 5
With respect to each director,
(a) set out first given name, initial and family name;
(b) set out full residential address (not business address), including postal code;
(c) refer to the definition of "resident Canadian" in the *Canada Business Corporations Act* and *Canada Business Corporations Regulations*.

Signature
A director or authorized officer of the Corporation shall sign the Notice. If a new corporation, an incorporator shall sign the Notice.

Completed document is to be sent to:

The Director, Canada Business Corporations Act
Jean Edmonds Towers, South
9th Floor
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

The information you provide in this document is collected under the authority of the *Canada Business Corporations Act* and will be stored in personal information bank number IC/PPU-049. Personal information that you provide is protected under the provisions of the *Privacy Act*. However, public disclosure pursuant to section 266 of the *Canada Business Corporations Act* is permitted under the *Privacy Act*.

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Liste des administrateurs ou Avis de changement des administrateurs
FORMULE 6
INSTRUCTIONS

Présentation
Tous les documents dont l'envoi au directeur est exigé doivent être clairs et lisibles.
Remplir les rubriques 1 et 5 pour les nouvelles sociétés.
Remplir les rubriques 1 à 5 si des changements sont survenus. Nota : Lorsqu'exigé par la Loi, les changements rapportés par le dépôt de cette formule doivent être autorisés par les administrateurs ou les actionnaires.

Rubrique 1
Indiquer la dénomination officielle complète de la société.

Rubrique 2
Indiquer toujours le numéro de la société lors de l'envoi d'un avis de changement des administrateurs (Formule 6).

Rubrique 3, 4 et 5
En ce qui concerne chaque administrateur :
a) indiquer son prénom, ses initiales et son nom de famille;
b) donner l'adresse complète de son domicile (non son adresse d'affaires) en incluant le code postal;
c) consulter la définition de "résident canadien" dans la *Loi et le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

Signature
Un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société doit signer l'avis. S'il s'agit d'une nouvelle société, un fondateur doit signer l'avis.

Le document rempli doit être envoyé au :

Directeur, Loi canadienne sur les sociétés par actions
Tours Jean-Edmonds, sud
9e étage
365 av. Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Les renseignements que vous fournissez dans ce document sont recueillis en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et seront emmagasinés dans le fichier de renseignements personnels IC/PPU-049. Les renseignements personnels que vous fournissez sont protégés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, la divulgation au public selon les termes de l'article 266 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions est permise en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Canada

Industry Canada | Industrie Canada

Canada Business Corporations Act | Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 22 ANNUAL RETURN *(section 263)*

FORMULE 22 RAPPORT ANNUEL *(article 263)*

■ See Instructions on the Reverse Side - Voir les instructions au verso

1 Corporation Name and Registered Office Address - Dénomination de la société et adresse du lieu du siège social

2 Corporation No. - N° de la société

3 Business No. - N° d'entreprise

(and mailing address, if different from that of registered office) - (ainsi que l'adresse postale si elle diffère de celle du siège social)

4 Taxation Year End - Fin de l'année d'imposition
Y - A | M | D - J

5 Main Types of Business - Catégories principales d'activité commerciale

6 Has there been a change of directors?
Y a-t-il eu un changement d'administrateurs?

☐ Yes - Oui ☐ No - Non

If yes, has Form 6 been: - Si oui, la formule 6 a-t-elle été :

☐ Filed - Déposée ☐ Attached - Annexée

7 Has there been a change of registered office?
Y a-t-il eu un changement du siège social?

☐ Yes - Oui ☐ No - Non

If yes, has Form 3 been: - Si oui, la formule 3 a-t-elle été :

☐ Filed - Déposée ☐ Attached - Annexée

8 Date of Last Annual Meeting
Date de la dernière assemblée annuelle ▶

9 Does the corporation distribute its securities to the public?
La société émet-elle ses valeurs mobilières par voie de souscription publique? ▶ ☐ Yes Oui ☐ No Non

10 Does the corporation have 15 or more shareholders?
La société a-t-elle 15 actionnaires ou plus? ▶ ☐ Yes - Oui ☐ No - Non

11 Does the Corporation have in place a unanimous shareholder agreement referred to in subsection 146(2) of the Act, that restricts, in whole or in part, the power of the directors to manage the business and affairs of the corporation?
La société dispose-t-elle d'une convention unanime des actionnaires visée au paragraphe 146(2) de la Loi, qui restreint en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs de gérer les affaires tant commerciales qu'internes de la société? ▶ ☐ Yes Oui ☐ No Non

12 Jurisdictions in which the corporation is carrying on business - Provinces et territoires où la société exerce ses activités

Prov./Territory-Prov./Territoire	Address of the principal place of business or address for service - Adresse principale de la société ou adresse aux fins de signification

Signature	Title - Titre	Date	Tel. No. - N° de tél.

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

Date Received Date de réception	Validation	Key Code - Code clé	Cheque - Chèque	Amount - Montant

IC 2580 (2001/04)

Canada

Canada Business Corporations Act

ANNUAL RETURN
FORM 22
INSTRUCTIONS

General
In accordance with section 263 of the *Canada Business Corporations Act* and subsection 4(3) of the *Canada Business Corporations Regulations*, a corporation must submit to the Director an annual return with the prescribed fee of $40 ($20 if transaction is completed through Corporations Directorate's Electronic Filing Centre - http://strategis.gc.ca/corporations) within 6 months of its taxation year end as defined by the *Income Tax Act*. Fees are payable to the Receiver General for Canada.

Item 4
State the date of the corporation's taxation year end as defined by the *Income Tax Act*.

Item 5
State the main actual business, or businesses of the corporation, indicating, where possible, the corporation's standard industrial classification code (S.I.C.C.).

Item 6
Indicate whether there has been any change of directors since the last annual return and whether a notice of change of directors (Form 6) has been filed. Note that under subsection 113(1) of the *Act* a notice of change of directors must be filed within fifteen (15) days of a change of directors. Note that where required by the *Act*, the changes being reported by the filing of this Form must be authorized by the director(s) or shareholders.

Item 7
Indicate whether there has been any change of registered office since the last annual return and if a notice of change of registered office (Form 3) has been filed. Note that under subsection 19(4) of the *Act* a notice of change of registered office must be filed within fifteen (15) days after a change of registered office. Note that where required by the *Act*, the changes being reported by the filing of this Form must be authorized by the director(s) or shareholders.

Item 8
Indicate the date of the last annual meeting.

Item 9
Indicate whether the corporation is a "distributing corporation", that is, a corporation that has made a distribution of its securities to the public within the meaning of subsection 2(7) of the *Act*.

Item 10
Indicate whether the corporation has 15 or more shareholders. Part XIII of the *Act* requires any corporation that has 15 shareholders or more to solicit proxies.

Item 11
Indicate whether a unanimous shareholder agreement is in place. A unanimous shareholder agreement is a written agreement among all the shareholders of a corporation that restricts, in whole or in part, the powers of the directors to manage the business and affairs of the corporation by giving to the shareholders certain powers usually conferred to the Board of Directors.

Item 12
For each provincial/territorial jurisdiction in which the corporation is carrying on business, including the operation of an enterprise, or possesses an immoveable real right, other than a prior claim or hypothec, state the address of the principal place of business or address for service, including the city and the postal code. If there is not enough room, please attach a piece of paper with the additional information. A corporation is presumed to be "carrying on business" if it has an address in the province/territory or having there, either directly or through the agency of a representative acting under a general mandate, an establishment, a post office box or the use of a telephone line, or carrying out in the province/territory any act for the purpose of profit. This information is being collected as part of an initiative which may eventually eliminate the need to register in each province or territory in which the corporation carries on business. At this time, the filing of forms is still required at the provincial level.

Signature
A director or authorized officer of the corporation shall sign the return.

Completed form to be sent to:

The Director, *Canada Business Corporations Act*
Jean Edmonds Towers, South
9th Floor
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Loi canadienne sur les sociétés par actions

RAPPORT ANNUEL
FORMULE 22
INSTRUCTIONS

Généralités
En vertu de l'article 263 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et du paragraphe 4(3) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, toute société doit soumettre au directeur un rapport annuel accompagné du droit prescrit de 40 $ (20 $ si la transaction est effectuée par l'entremise du Centre de dépôt électronique de la Direction générale des corporations - http://strategis.gc.ca/corporations) dans les 6 mois suivant la fin de l'année d'imposition telle qu'elle est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les droits sont payables au Receveur général du Canada.

Rubrique 4
Donner la date de la fin de l'année d'imposition de la société telle qu'elle est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Rubrique 5
Donner la ou les principales activités de la société en utilisant, si possible, le code de classification des activités économiques.

Rubrique 6
Indiquer s'il y a eu un changement des administrateurs depuis le dernier rapport annuel et si un avis de changement des administrateurs (formule 6) a été déposé. En vertu du paragraphe 113(1) de la *Loi*, un avis de changement des administrateurs doit être fourni dans les 15 jours suivant un changement. Nota : Lorsqu'exigé par la *Loi*, les changements rapportés par le dépôt de cette formule doivent être autorisés par les administrateurs ou les actionnaires.

Rubrique 7
Indiquer s'il y a eu un changement du siège social depuis le dernier rapport annuel et si un avis de changement du siège social (formule 3) a été déposé. En vertu du paragraphe 19(4) de la *Loi*, un avis de changement du siège social doit être fourni dans les 15 jours suivant un changement. Nota : Lorsqu'exigé par la *Loi*, les changements rapportés par le dépôt de cette formule doivent être autorisés par les administrateurs ou les actionnaires.

Rubrique 8
Indiquer la date de la dernière assemblée annuelle.

Rubrique 9
Indiquer si la société a émis de ses valeurs mobilières par voie de souscription publique au sens du paragraphe 2(7) de la *Loi*.

Rubrique 10
Indiquer si la société a15 actionnaires ou plus. La partie XIII de la *Loi* exige que toute société comptant 15 actionnaires ou plus sollicite des procurations.

Rubrique 11
Indiquer si la société est assujettie à une convention unanime des actionnaires. Une convention unanime des actionnaires est une entente écrite liant tous les actionnaires de la société et qui restreint en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs de gérer les affaires tant commerciales qu'internes de la société, en donnant aux actionnaires certains pouvoirs qui sont normalement conférés aux administrateurs.

Rubrique 12
Donner l'adresse principale de la société ou l'adresse pour fin de signification avec ville et code postal pour chaque province/territoire où la société exerce ses activités, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. S'il n'y a pas suffisamment d'espace, veuillez joindre une feuille supplémentaire contenant l'information additionnelle. Une société est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise si elle possède une adresse dans la province/territoire ou qui, par elle-même ou par l'entreprise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède un établissement ou un casier postal ou dispose d'une ligne téléphonique dans la province/territoire, ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit. Cette information est demandée suite à une initiative qui pourrait éventuellement éliminer l'obligation d'enregistrement dans chaque province/territoire où la société exerce ses activités. Pour l'instant, le dépôt des formules au niveau provincial est encore obligatoire.

Signature
Un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société doit signer le rapport.

La formule complétée doit être envoyée au :

Directeur, *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
Tours Jean Edmonds, sud
9ième étage
365, ave Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8